

**BULLETIN DE SOUSCRIPTION PERSONNE PHYSIQUE
AU CAPITAL DE LA SCIC SAS à capital variable**

La Solaire du Lac

Nom : _____ Prénom : _____
Adresse : _____
Adresse email : _____
Date de naissance : _____ Ville de naissance : _____

Toutes les informations ci-dessus sont requises. L'adresse email est nécessaire aux communications avec les coopérateurs.

À quelle catégorie d'associé coopérateur de la SCIC souhaitez-vous appartenir ?
(cocher une seule case, voir informations au verso)

<input type="checkbox"/>	Coopérateur actif	<input type="checkbox"/>	Coopérateur salarié
<input type="checkbox"/>	Coopérateur de soutien	<input type="checkbox"/>	Collectivités territoriales, entreprises, associations et autres coopérateurs
<input type="checkbox"/>	Je ne sais pas		

Connaissance prise des [statuts de la société](#) « La Solaire du Lac » SCIC SAS à capital variable dont le siège social est 60 avenue de Novel, 74000 Annecy, de son [règlement intérieur](#), de sa [charte du coopérateur bénévole](#), de la [politique de protection des données personnelles](#) et du [Document d'Information Synthétique et de ses annexes](#),

à l'appui de ma souscription de parts de capital de 100 Euros chacune, je verse ce jour en numéraire la somme de Euros représentant la libération intégrale de toutes les parts souscrites au capital de la société ci-dessus mentionnée (cocher le mode de règlement choisi)

par chèque à l'ordre de « La Solaire du Lac SCIC SAS »

par virement (voir coordonnées bancaires au verso)

J'accepte de recevoir via mon adresse email la lettre d'information de La Solaire du Lac : oui non
(note : la lettre d'information est envoyée avec une fréquence limitée, et la désinscription est possible à tout moment)

Je reconnais qu'il m'a été remis un exemplaire du présent bulletin de souscription.

Fait à le en deux exemplaires originaux.

Le souscripteur

Le bulletin de souscription est à **signer en 2 exemplaires originaux**.

- Le premier exemplaire est à **conserver par l'associé coopérateur** ;
- Le second est à **renvoyer ou à déposer** à :

La Solaire du Lac – 60 avenue de Novel - 74000 ANNECY

Toutes les informations demandées par ce bulletin sont nécessaires à la gestion de votre souscription. Les informations relatives à la gestion de vos données personnelles et à vos droits associés sont disponibles sur demande lors des réunions ou dans la section Mentions Légales du site internet www.lasolairedulac.fr

Catégories d'associés coopérateurs

Chaque associé coopérateur relève d'une et une seule des 4 catégories décrites ci-dessous, en fonction de son statut et des liens qui l'unissent avec la coopérative :

Catégorie	Description
Coopérateurs actifs	Personnes physiques et personnes morales, productrices de biens et services, apportant leur participation active à la SCIC et faisant activement partie, à ce titre, d'au moins une des commissions de travail décidées par le Conseil Coopératif. Les commissions actuellement en place sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Communication• Partenariats et recherche de Financements• Informatique• Vie de la coopérative• Technique (Recherche et sélection de toits, projets d'installation de centrale, suivi des centrales...)• Gestion administrative (finances et secrétariat)
Coopérateurs salariés	Personnes physiques ayant conclu un contrat de travail avec la SCIC.
Coopérateurs de soutien	Personnes physiques et personnes morales de droit privé apportant leur soutien financier et moral à la SCIC, utilisant ses produits et services ou en bénéficiant.
Collectivités territoriales, entreprises, associations et autres coopérateurs	Entreprises, acteurs privés ou publics, ou collectivités territoriales ou leurs établissements de coopération, quel que soit leur statut, et autres associés n'appartenant pas aux catégories précédemment définies, partageant les finalités de développement des énergies renouvelables et de démocratie énergétique, et à ce titre, se définissant comme bénéficiaires des services rendus par la SCIC.

Le choix d'affectation de chaque associé à une catégorie prend en considération votre souhait mais reste du ressort exclusif du Conseil Coopératif, qui est aussi seul compétent pour décider d'un changement de catégorie.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil Coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever.

Coordonnées bancaires de La Solaire du Lac pour virement

13825	00200	08013668235	92	CE RHONE ALPES
<i>c/étab</i>	<i>c/guichet</i>	<i>n/compte</i>	<i>c/rice</i>	<i>domiciliation</i>

IBAN

FR76	1382	5002	0008	0136	6823	592
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	E	P	A	F	R	P	P	3	8	2
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

AGENCE ESS ISERE 2 SAVOIE

ALPES CITY

14 RUE L SESTIER

CS 10324

38026 GRENOBLE

Tél.:

Intitulé du compte **LA SOLAIRE DU LAC
COMpte DE DEPOT CAPITAL
60 AV DE NOVEL
74000 ANNECY**

Seul la première page du bulletin de souscription doit nous être retournée.

Merci de prendre connaissance du Document d'Information Synthétique ci-après et de ses annexes.

Document d'Information Synthétique

en vue d'une offre au public de parts sociales inférieure à 8 millions d'euros
Etabli conformément à l'instruction AMF DOC-2019-22

Présentation de l'émetteur en date du 1^{er} juin 2023



La Solaire du Lac Société Coopérative d'Intérêt Collectif constituée en Société par Actions Simplifiée à capital variable

60 avenue de Novel, 74000 ANNECY
SIREN 839 267 002 RCS Annecy

dénommée ci-après « la Coopérative » ou « LSDL »

Les investisseurs sont informés que la présente offre de parts sociales ne donne pas lieu à un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

La souscription ou l'acquisition de parts sociales de Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif constituées sous forme de Société par Actions Simplifiée comporte des risques de perte partielle ou totale de l'investissement.

Les parts sociales ouvertes au public ne sont pas des titres financiers ; les spécificités qui en découlent, ainsi que les spécificités qui résultent du statut de coopérative de la société, sont décrites précisément au sein du document.

L'attention des investisseurs est notamment attirée sur le fait que :

- une société coopérative d'intérêt collectif, régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et notamment définie par le Titre II ter de cette loi, a pour objet « la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale. [...] Les tiers non sociétaires peuvent bénéficier des produits et services de la société coopérative d'intérêt collectif ». La vocation principale d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) n'est pas de réaliser des bénéfices en vue de les partager entre les associés sous forme de rémunération des parts sociales, mais de mener des actions dans l'intérêt collectif et/ou d'accroître le patrimoine collectif ;
- le rendement des parts sociales, nécessairement souscrites à leur valeur nominale, est limité et encadré par la loi, à savoir « au plus égal à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de deux points », soit actuellement 2,75 %. En outre, les règles applicables aux SCIC sur la déduction des subventions perçues du bénéfice distribuable, conjuguées aux coûts de gestion d'une distribution de bénéfice, limitent encore le rendement potentiel des parts souscrites ;
- En tout état de cause, et afin de privilégier le renforcement des fonds propres, la société ne procédera qu'exceptionnellement à une distribution de bénéfices ;
- Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux, entre associés ou non-associés, qu'après agrément de la cession par le conseil coopératif de LSDL, nul ne pouvant être associé coopérateur s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues ;
- il n'existe pas d'assurance pour le souscripteur, en cas de demande d'exercice de son droit de retrait tel que précisé par les statuts, que la société puisse racheter les parts sociales à leur valeur nominale ;
- le droit de vote des porteurs de parts sociales n'est pas proportionnel à leur détention en capital, suivant le principe coopératif « un(e) sociétaire, une voix » ;
- le rachat par la société des parts sociales ne peut générer de plus-value, la valeur de rachat ne pouvant dépasser la valeur nominale ;
- en cas de liquidation, l'éventuel boni en résultant n'est pas distribué aux porteurs de parts sociales ;
- la souscription au capital de la société n'ouvre pas droit à réduction d'impôts.

1 Description de l'activité, du projet et du profil de l'émetteur

1.1 Activité

Comme fixé à l'article 2 de ses statuts, « la principale activité commerciale de la société coopérative est la production, la promotion et la vente d'énergies renouvelables, notamment solaires, le tout sur un périmètre avant tout local, et plus particulièrement le bassin annécien.

L'intérêt collectif défini en préambule de ses statuts se réalisera, de manière non limitative, à travers les activités d'utilité sociale suivantes :

- recherche, étude, installation et exploitation de dispositifs de centrale de production d'énergie renouvelable, vente de l'énergie produite ;
- développement et promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergies ;
- et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social. »

Les statuts de la Coopérative répondent aux critères de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 sur l'Économie Sociale et Solidaire. Elle agit pour la transition énergétique au moyen du développement des énergies renouvelables, dans une volonté d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie et sensibilisation éducative, et elle se fixe des objectifs de réappropriation locale de la politique énergétique sous la forme de participation de différents acteurs à une entreprise commune, comme vecteur de lien social et de renforcement de la cohésion territoriale.

1.2 Projet et financement

Les nouveaux projets d'installation de production d'énergie renouvelable menés par la Coopérative sont généralement financés pour 20% du montant des investissements par appel à souscription de parts sociales par les sociétaires, augmentant ainsi le capital de La Solaire du Lac, les 80% restants étant constitués par des apports bloqués en compte courant d'associé réalisés par les sociétaires qui le souhaitent et rémunérés d'une part, et par des emprunts bancaires d'autre part.

L'exploitation des installations réalisées constitue l'essentiel des recettes de la Coopérative : l'électricité produite est vendue par l'émetteur à un tarif d'achat régulé par l'Etat pour une durée de 20 ans ou fixé dans le cadre d'un appel d'offre de la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie), ou à un distributeur local hors régulation, ou encore à des consommateurs dans le cadre d'opérations d'autoconsommation collective.

L'article L294-1 du Code de l'énergie autorise les Sociétés Coopératives constituées sous forme de Société par Actions Simplifiée (SAS) de production d'Énergie Renouvelable à procéder à une offre au public.

L'offre au public objet du présent document vise à permettre le développement de nouvelles installations au fur et à mesure des opportunités qui peuvent se présenter (disponibilité de surfaces et viabilité technique et financière).

La levée de fonds s'effectue d'une manière continue et n'est pas lié à un projet précis. Les fonds collectés en capital constitueront les fonds propres.

Le prix de souscription des parts sociales est de 100 € par part, soit leur valeur nominale.

Si l'objectif de collecte visé n'est pas atteint, le nombre d'installations réalisé sera réduit ou reporté sans que le projet ne soit abandonné.

Autres financements :

Le capital rassemblé lors de la constitution de la Coopérative et durant les derniers exercices a déjà permis de déployer 6 projets pour un investissement total d'environ 363 000 €, projets pour lesquels des emprunts bancaires de 243 000 € ont été obtenus ou sont en cours d'obtention, ainsi que plusieurs subventions de fonctionnement et d'investissement pour un montant total d'environ 98 000 €.

- Collectes (parts sociales de valeur nominale 100 € constituant le capital) déjà réalisées jusqu'à ce jour

	Constitution de la Coopérative : 17/01/2019	Au 31/12/2022	A la date du document
Capital	20 800€	129 700 €	146 000 €
Nombre de parts	208	1 297	1 460
Nombre de sociétaires	10	147	156

- Autres fonds propres

	Constitution de la Coopérative : 17/01/2019	Au 31/12/2022	A la date du document
Réserves légale et statutaire impartageables	1 485 €	12 831 €	33 034 €

- Subventions obtenues

Organisme	Année	Montant	Notes
Fondation Alpes Contrôle	2018	5 100 €	
Fondation de France	2019	7 550 €	
Commune d'Annecy	2019	15 000 €	
Agglomération Grand Annecy	2019	17 000 €	
Région AURA	2020	53 714 €	

- Emprunts contractés ou en cours d'obtention

	Montant	Annuité	Début	Fin	Garantie
Emprunt 1 - projet CAUE	16 000 €	4 079 €	2019	2023	Sur contrat de vente
Emprunt 2 - projet NOVEL	84 200 €	6 078 €	2020	2035	Sur contrat de vente
Emprunt 3 - projet LA PLAINE	37 200 €	2 685 €	2020	2035	Sur contrat de vente
Emprunt 4 - projet LA TURBINE	38 200 €	2 758 €	2020	2035	Sur contrat de vente
Emprunt 4 - projet SNOWLEADER	67 200 €	4 909 €	2021	2036	Sur contrat de vente

1.3 Appartenance à un Groupe et place qu'y occupe l'émetteur

Non concerné

1.4 Informations financières clés – Exercice 2022

L'exercice comptable a débuté le 01/01/2022 et s'est terminé le 31/12/2022. Les comptes annuels présentent un total de bilan de 454 076 euros. Le capital social au 31/12/2022 est de 129 700 euros et l'exercice comptable fait apparaître un bénéfice de 20 203 euros.

RESULTAT	EXERCICE 2022	EXERCICE 2021
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	44 688 €	28 319 €
Total des produits d'exploitation	52 008 €	31 819 €
Total des charges d'exploitation	31 692 €	19 966 €
RESULTAT D'EXPLOITATION	20 316 €	11 853 €
Total des produits financiers	115 €	0 €
Total des charges financières	2 344 €	1 810 €
RESULTAT FINANCIER	-2 230 €	-1 810 €
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	18 086 €	10 043 €
Total des produits exceptionnels	3 804 €	2 415 €
Total des charges exceptionnelles	7 €	0 €
RESULTAT EXCEPTIONNEL	3 797 €	2 415 €
Impôt sur les bénéfices	1 680 €	1 770 €
BENEFICE OU PERTE	20 203 €	10 688 €

BILAN PASSIF	EXERCICE 2022	EXERCICE 2021
Capital social	129 700 €	98 500 €
Réserves impartageables	12 831 €	2 143 €
Report à nouveau	-	-
Résultat de l'exercice	20 203 €	10 688 €
Subventions d'investissement	70 045 €	60 627 €
TOTAL CAPITAUX PROPRES	232 779 €	171 958 €
Passifs financiers à long terme	209 860 €	158 386 €
Passifs financiers à court terme	11 237 €	85 598 €
Produits constatés d'avance	-	-
Autres passifs	200 €	200 €
TOTAL DES DETTES	221 297 €	244 184 €
TOTAL DU BILAN PASSIF	454 076 €	416 142 €

BILAN ACTIF	EXERCICE 2022	EXERCICE 2021
Actifs incorporels	-	-
Actifs corporels – Installations	330 061 €	204 241 €
Actifs corporels – Immobilisations en cours	-	84 919 €
Actifs financiers	100 €	1 360 €
Actifs d'exploitation	25 309 €	28 349 €
Trésorerie	96 590 €	96 219 €
Autres actifs	2 016 €	1 054 €
TOTAL DU BILAN ACTIF	454 076 €	416 142 €

Pour plus d'information, consulter [l'Extrait de la Plaquette Comptes de résultat et Bilan du dernier exercice](#).

1.5 Organes de direction et d'administration, et gouvernement d'entreprise

La Coopérative est gouvernée par un conseil coopératif dont les 11 membres, tous coopérateurs bénévoles, se répartissent les activités d'administration et de direction, avec un président.

Le président du conseil coopératif est le représentant légal de la Coopérative.

1.6 Informations complémentaires

Vous êtes invité(e) à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder :

- [au rapport de gestion du dernier exercice](#)
- [à la page « Nos projets » du site Internet de La Solaire du Lac](#)

Une copie des rapports des organes sociaux à l'attention des assemblées générales du dernier exercice et de l'exercice en cours peut être obtenue sur demande à l'adresse suivante : contact@lasolairedulac.fr.

2 Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet

2.1 Risques liés à la production d'énergie renouvelable

Risques de développement :

- différentes études sont réalisées pour valider la faisabilité des projets. Elles peuvent chacune conduire à abandonner un ou des projets d'installations, ce qui induit éventuellement la perte des sommes engagées dans la réalisation de ces études, et pourrait remettre en question le plan de financement global ;
- non-obtention des autorisations : bail, autorisation d'occupation temporaire, urbanisme, autorisation d'exploitation, recours ;
- infaisabilité du raccordement au réseau de distribution d'énergie (gaz, électricité, réseau de chaleur) dans des conditions économiques acceptables ;
- infaisabilité technique des installations (étude productible/vent/structure, signature d'un bail adapté à la durée du projet, etc.) ;
- aléas pendant le(s) chantier(s) de construction (retard de livraison, défaillance d'un fournisseur ou d'un prestataire).

Risques de financement et assurances :

- la réalisation d'une installation est généralement soumise à l'obtention d'un prêt bancaire dans des conditions de taux, de durée et de garanties favorables au projet et d'une police d'assurances adéquate.

Risques d'exploitation :

- risque de variation à la baisse du prix de vente de l'électricité dans le cadre de l'évolution des dispositifs de soutien public au secteur des énergies renouvelables, impactant la capacité des nouvelles installations à atteindre un équilibre économique, et donc la capacité de la Coopérative à trouver des opportunités d'investissement ;
- risque de modification des contrats en cours de la vie de l'installation (bail, assurance, catastrophe naturelle, etc.) ;
- risque de modification du cadre économique (charges liées à l'utilisation du réseau électrique), fiscal (taxes sur la production électrique et autres, conditions fiscales spécifiques aux coopératives...) ou



règlementaire (modification rétroactive des dispositifs de soutien public au secteur des énergies renouvelables).

La Solaire du Lac dispose d'un contrat d'assurance avec la MAIF pour garantir la couverture de sa responsabilité civile (RC) d'exploitation, des dommages aux biens et des risques de perte d'exploitation.

2.2 Risques liés à la Coopérative

- risque lié à la variabilité du capital : chaque sociétaire peut se retirer de la société selon les modalités précisées dans les statuts, entraînant une réduction du capital de la Coopérative. La capacité des souscripteurs à récupérer leurs apports est décrite au chapitre 4 ;
- risque lié à la situation financière de la Coopérative : actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente offre, La Solaire du Lac dispose d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 12 prochains mois ;
- risque lié au caractère essentiellement bénévole des personnes impliquées dans la gestion et le fonctionnement de la Coopérative (risque de faible disponibilité des personnes notamment).

Ces informations sont présentées à la date de ce document d'information synthétique. De nouveaux risques sont susceptibles d'apparaître avec le temps et ceux présentés d'évoluer.

3 Capital social

3.1 Parts sociales

Le capital social de la Coopérative est intégralement libéré. A l'issue de l'offre, ce capital social sera composé d'une seule catégorie de parts ordinaires conférant des droits identiques.

La Coopérative n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital social ni attribué de droits donnant accès à son capital social.

Il n'existe pas de délégation de compétence permettant d'augmenter immédiatement et/ou à terme le capital social sans avoir à solliciter à nouveau l'assemblée générale des associés. Une telle délégation n'est pas requise. En effet, la Coopérative étant formée en société à capital variable, et les statuts prévoyant que le capital « peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés coopérateurs, soit par l'admission de nouveaux associés coopérateurs », les augmentations et diminutions de capital sont constatées au fur et à mesure des apports et retraits. Le capital ne peut jamais descendre en-dessous du quart du plus haut capital atteint depuis la constitution de la société (art. 13 de la loi du 10 septembre 47) ; à la date de ce document, ce minimum est de 36 500 €.

Suivant l'article 12 des statuts, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

**Répartition des associés coopérateurs par catégorie au 1er mars 2023**

CATEGORIE	NOMBRE DE COOPERATEURS	REPARTITION
Coopérateurs de soutien	102	68%
Coopérateurs actifs	39	26%
Collectivités territoriales, associations, entreprises et autres coopérateurs	10	7%
Coopérateurs salariés	0	0%
TOTAL	151	

Répartition du capital par catégorie d'associés coopérateurs au 1er mars 2023

CATEGORIE	NOMBRE TOTAL DE PARTS DE 100 €	REPARTITION	NOMBRE MEDIAN DE PARTS PAR COOPERATEUR
Coopérateurs de soutien	517	39%	2
Coopérateurs actifs	533	40%	5
Collectivités territoriales, associations, entreprises et autres coopérateurs	276	21%	5
Coopérateurs salariés	0	0%	-
TOTAL	1 326		3

Répartition du capital par tranche de nombre de parts au 1er mars 2023

PARTS DETENUES		REPARTITION DU CAPITAL	ASSOCIES COOPERATEURS	
Tranche	Total	CAPITAL	Nombre	Répartition
1	51	4%	51	34%
2 à 5	199	15%	56	37%
6 à 10	244	18%	25	17%
11 à 25	145	11%	8	5%
26 à 50	337	25%	8	5%
51 et plus	350	26%	3	2%
Total	1 326		151	

Chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. Chaque sociétaire bénéficie d'une et une seule voix lors des votes en assemblée générale, quelle que soit sa catégorie et le nombre de parts qu'il détient, selon le principe « un(e) sociétaire, une voix ».

Vous êtes invité(e) à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à l'information exhaustive sur les droits et conditions attachés aux parts sociales de la Coopérative : [Statuts de La Solaire du Lac](#).

3.2 Titres de capital autres que les parts sociales et instruments de quasi fonds propres

En cas de projet(s) pour le(s)quel(s) il est décidé d'un financement supplémentaire par rapport aux fonds propres disponibles de la Coopérative, il peut être proposé aux sociétaires de réaliser un apport en compte courant d'associé, réduisant d'autant le besoin de recourir à un emprunt bancaire. Chaque sociétaire qui le souhaite peut procéder à cet apport en compte courant d'associé, bloqué pour une durée fixée et rémunéré par des intérêts, l'ensemble étant encadré par une convention spécifique à l'opération de financement.

4 Parts sociales ouvertes à la souscription

4.1 Prix de souscription

Le prix de souscription est égal à la valeur nominale des parts sociales, soit 100 € par part.

4.2 Droits attachés aux parts sociales ouvertes à la souscription

- Chaque possesseur de parts sociales quel que soit leur nombre, a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix ;
- Il a le droit d'accès à l'information sur la société coopérative et ses documents officiels ;
- Les parts sociales ouvrent droit à rémunération dans le strict respect des modalités prévues aux statuts ;
- Les parts sociales sont remboursables selon les dispositions statutaires ;
- Chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social ;
- Chaque possesseur de part sociale peut participer aux opérations de financement par apport bloqué en compte courant d'associé, selon les principes généraux fixés par le [règlement intérieur](#) et les modalités particulières fixées par la convention spécifique à chaque opération.

Pour des informations plus détaillées sur les droits attachés aux parts sociales, se référer aux statuts.

4.3 Conditions liées à la cession ultérieure des parts sociales ouvertes à la souscription

Un associé ne peut librement céder ses parts que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux ; le prix sera celui tel que déterminé dans l'article 16 des statuts, comme les formes et délais de paiement ou de remboursement.

Le cédant doit obtenir l'agrément de la cession et du cessionnaire par le conseil coopératif, lequel peut le refuser sans motif à fournir et proposer soit un autre cessionnaire soit un rachat.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder aux stipulations exhaustives encadrant la liquidité des parts sociales : [articles 10, 16 et 16bis des statuts](#).

4.4 Risques attachés aux parts sociales ouvertes à la souscription

Les parts souscrites dans le cadre de l'offre ont les mêmes caractéristiques que les parts existantes. L'investissement dans des parts sociales de sociétés coopératives comporte des risques et notamment :

- un risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- un risque d'illiquidité : les parts sociales peuvent ne pas être librement cessibles (tel que la clause d'agrément au chapitre 4.3 ci-dessus) ;
- un risque d'absence de rachat des parts sociales par l'émetteur à leur valeur nominale. Il n'est pas mis en place de réserve spécifique pour provisionner d'éventuels retraits ;
- un risque lié à l'absence de droit sur l'actif net ;
- un risque lié aux conséquences de l'ouverture d'une procédure collective ;
- un risque lié au retour sur investissement dépendant de la réussite des projets financés.

4.5 Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre

Le capital sera toujours détenu en conformité avec les conditions des statuts. Les droits de vote seront toujours « un(e) sociétaire – une voix » quel que soit le nombre de parts détenues : le droit de vote des porteurs de parts sociales n'est pas proportionnel à leur détention en capital.



L'ouverture du capital à de nouveaux coopérateurs est de nature à réduire la part relative dans le capital des coopérateurs détenant le plus de parts, améliorant ainsi la stabilité du capital dans le temps.

Le nombre et la répartition des parts entre les coopérateurs après l'offre ne peuvent être connus à l'avance.

4.6 Régime fiscal

La souscription ou la cession de parts sociales de la société ne sont soumises à aucune disposition spécifique ; la souscription de parts sociales de société de production d'énergie renouvelable bénéficiant des tarifs en « Obligation d'Achat » n'ouvre pas actuellement droit à une quelconque réduction d'impôt.

5 Procédures relatives à la souscription

5.1 Matérialisation de la propriété des titres

La matérialisation de la propriété des titres résulte de leur inscription au nom des titulaires sur le registre des mouvements des comptes d'associés tenus par la Coopérative à cet effet. Les coopératrices et coopérateurs y sont inscrit(e)s par ordre chronologique de souscription avec indication du nombre d'actions souscrites et de la date de souscription.

Après approbation sa souscription par le conseil coopératif (voir chapitre 6), le souscripteur reçoit par courrier électronique (« courriel ») une attestation de souscription correspondant aux parts qui viennent d'être souscrites et une attestation de titres qui comprend la totalité des parts sociales qu'il détient, avec l'historique de ses souscriptions. Ces documents sont également accessibles dans l'espace personnel du souscripteur sur le site Internet dédié ([Espace personnel](#)), dès enregistrement de la demande de souscription.

Les éléments relatifs à la propriété des titres peuvent également être fournis sur demande de la personne concernée à l'adresse courriel : contact@lasolairedulac.fr, ou à l'adresse du siège social, à l'attention du président de la société. Ces éléments sont alors exclusivement adressés, selon le cas, à l'adresse courriel ou postale enregistrée par la Coopérative pour le coopérateur concerné.

5.2 Séquestre

Les souscriptions ne sont pas révocables. Le souscripteur ne peut pas annuler sa demande jusqu'à l'approbation de sa souscription par le conseil d'administration ; la Coopérative n'a pas prévu de procédure spécifique pour mise en séquestre des sommes en attente.

5.3 Connaissance des souscripteurs

Lors de la signature du bulletin de souscription, le souscripteur doit confirmer qu'il a bien pris connaissance des documents d'information, en particulier le présent Document d'Information Synthétique (DIS), les statuts de la Coopérative, le règlement intérieur de la Coopérative et les documents qui y sont rattachés et joints au DIS.

6 Modalités de souscription et de constatation de l'augmentation ou des augmentations de capital

Les augmentations de capital d'une société à capital variable se font en permanence, au fur et à mesure des souscriptions reçues ; le présent document est valable jusqu'à modification de l'offre, sans seuil limite fixé.



La souscription peut se faire de deux manières :

- en ligne sur le site de La Solaire du Lac, soit avec paiement immédiat par carte bancaire auquel cas des frais de gestion sont appliqués et précisés lors de la procédure de souscription, soit avec paiement par virement bancaire ;
- en retournant un bulletin de souscription (par courriel ou par courrier), accompagné d'un règlement par chèque ou par virement bancaire.

La souscription en ligne n'est possible que pour les souscriptions individuelles. Les souscriptions de personnes morales (collectivités, entreprise, associations...) ne peuvent se faire que par bulletin de souscription transmis par courriel ou par courrier.

Le souscripteur reçoit une attestation de paiement dès que le paiement est constaté sur les comptes de la Coopérative, avec un délai supplémentaire de 14 jours dans le cas de règlement par chèque. Une souscription ne devient effective qu'après paiement intégral effectif et approbation par le conseil coopératif ([article 14 des statuts](#)) dans un délai en général de moins d'un mois après paiement. Le souscripteur en est informé, et la propriété des titres matérialisée, selon les modalités décrites au chapitre 5.1.

Dans le cas exceptionnel où une demande de souscription ne serait pas approuvée par le conseil coopératif, le montant de la souscription sera remboursé sans qu'il soit nécessaire de faire une demande de remboursement.

Le capital est consultable sur le [site Internet de la Coopérative](#) et mis à jour après chaque approbation de nouvelles souscriptions par le conseil coopératif.

Vous êtes invité(e) à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à la documentation juridique et vous permettre de répondre à notre offre de souscription : <https://lasolairedulac.fr/souscriptions/>.

7 Interposition de société(s) entre l'émetteur et le projet

Non concerné.

Document d'Information Synthétique

en vue d'une offre au public de parts sociales inférieure à 8 millions d'euros
Etabli conformément à l'instruction AMF DOC-2019-22

Annexe

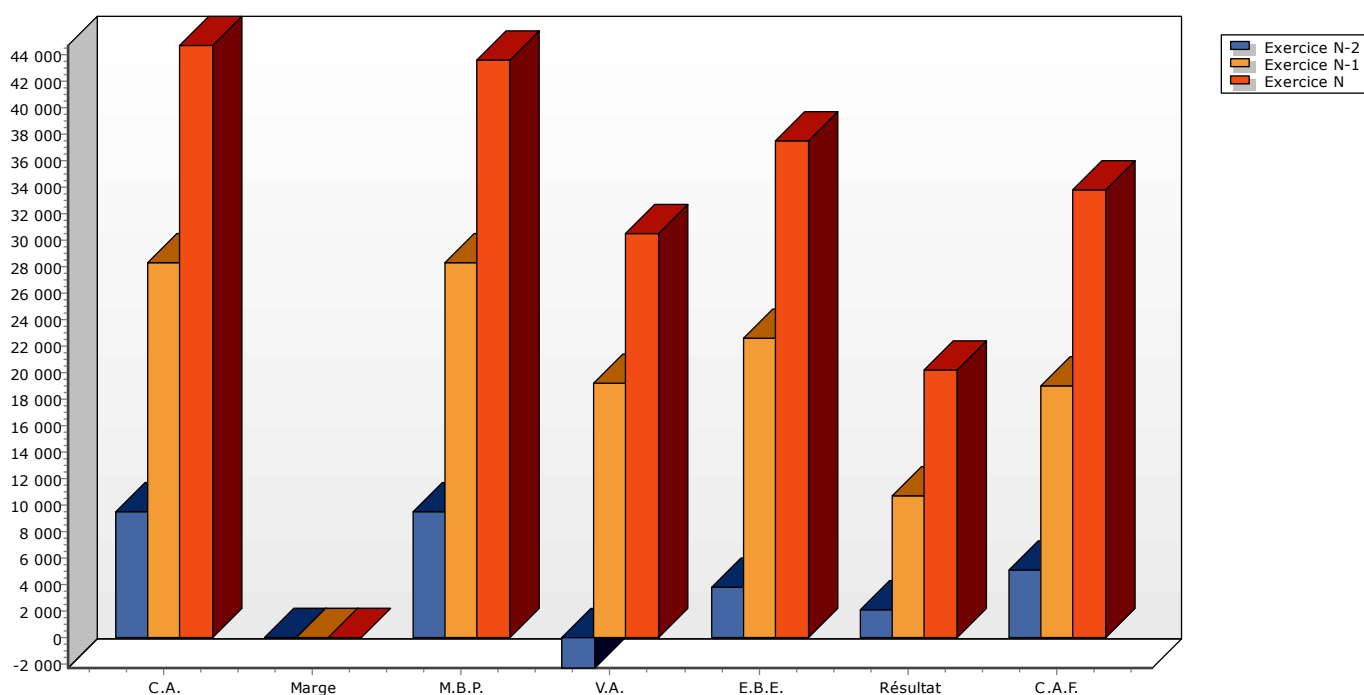
Documents cités dans le Document d'Information Synthétique, joints ci-après :

- Extrait de la Plaque Comptes de résultat et Bilan du dernier exercice
- Rapport de gestion du dernier exercice
- Page « Nos projets » du site Internet de La Solaire du Lac
- Statuts de La Solaire du Lac
- Règlement intérieur de La Solaire du Lac
- Charte du coopérateur bénévole de La Solaire du Lac

Chiffres clés de l'entreprise

Etat exprimé en euros

	31/12/2022	31/12/2021	Variation N/N-1		31/12/2020
Nombre de mois	12	12			12
Chiffre d'affaires	44 688	28 319	16 369	57,80	9 448
Marge commerciale <i>% sur vente de marchandises</i>					
Marge brute de production <i>% sur production</i>	43 540 97,43	28 319 100,00	15 222	53,75	9 448 100,00
Valeur ajoutée <i>% sur CA</i>	30 521 68,30	19 166 67,68	11 355	59,25	(2 350) -24,87
Excédent brut d'exploitation <i>% sur CA</i>	37 487 83,89	22 528 79,55	14 960	66,40	3 710 39,26
Résultat net comptable <i>% sur CA</i>	20 203 45,21	10 688 37,74	9 516	89,04	2 080 22,01
Capacité d'autofinancement	33 782	18 948	14 835	78,29	5 054
Besoin en fonds de roulement <i>Nombre de jours de CA</i>	15 887 127,99	(56 395) (716,93)	72 283	-128,1	30 440 1 159,88
Rotations (en jours)					
- Stock marchandises					
- Stock produits finis					
- Crédit fournisseurs	216,69	N/S			61,94
- Crédit clients	126,13	129,13			116,69



Etats financiers au 31/12/2022

COMPTES ANNUELS

Extrait

Attestation de présentation des comptes

Etat exprimé en euros

En notre qualité d'expert-comptable et conformément aux termes de notre lettre de mission, nous avons effectué une mission de présentation des comptes annuels de l'entreprise **SCIC LA SOLAIRE DU LAC** relatifs à l'exercice du **01/01/2022** au **31/12/2022**, qui se caractérisent par les données suivantes :

Total du bilan :	454 076	euros
Chiffre d'affaires :	44 688	euros
Résultat net comptable :	20 203	euros

Nos diligences ont été réalisées conformément à la norme professionnelle de l'Ordre des experts-comptables applicable à la mission de présentation des comptes qui ne constitue ni un examen limité ni un audit .

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels pris dans leur ensemble tels qu'ils sont joints à la présente attestation.

Fait à DRUMETTAZ - CLARAFOND
Le 06/04/2023

Signature
Laurent CARTIER
Expert-Comptable Associé

Bilan Actif

Etat exprimé en euros

		31/12/2022			31/12/2021
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
	Capital souscrit non appelé (I)				
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires				
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
	Installations techniques, mat. et outillage indus.	363 088	33 027	330 061	204 241
	Autres immobilisations corporelles				
	Immobilisations en cours				84 919
Avances et acomptes					
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)					
Participations évaluées selon mise en équival.					
Autres participations					
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés	100		100		
Prêts					
Autres immobilisations financières				1 360	
	TOTAL (II)	363 188	33 027	330 161	290 520
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés	15 672		15 672	10 158
	Autres créances	9 637		9 637	18 191
Capital souscrit appelé, non versé					
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT					
DISPONIBILITES	96 590		96 590	96 219	
Charges constatées d'avance	2 016		2 016	1 054	
	TOTAL (III)	123 915		123 915	125 622
COMPTES DE REGULARISATION	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecart de conversion actif (VI)				
	TOTAL ACTIF (I à VI)	487 103	33 027	454 076	416 142

(1) dont droit au bail

(2) dont immobilisations financières à moins d'un an

(3) dont créances à plus d'un an

1 360

Bilan Passif

Etat exprimé en euros

31/12/2022

31/12/2021

		31/12/2022	31/12/2021
Capitaux Propres	Capital social ou individuel	129 700	98 500
	Primes d'émission, de fusion, d'apport ...		
	Ecarts de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale	1 702	99
	Réserves statutaires ou contractuelles	9 644	559
	Réserves réglementées		
	Autres réserves	1 485	1 485
	Report à nouveau		
	Résultat de l'exercice	20 203	10 688
Subventions d'investissement	70 045	60 627	
Provisions réglementées			
	Total des capitaux propres	232 779	171 958
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	Total des provisions		
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	209 860	158 386
	Emprunts et dettes financières divers (3)		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	9 557	83 661
	Dettes fiscales et sociales	1 680	1 937
	DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes	200	200	
Produits constatés d'avance (1)			
	Total des dettes	221 297	244 184
	Ecarts de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	454 076	416 142
	Résultat de l'exercice exprimé en centimes	20 203,40	10 687,56
(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	29 796	99 905	
(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	50	50	
(3) Dont emprunts participatifs			

Compte de Résultat 1/2

Etat exprimé en euros

31/12/2022

31/12/2021

		France	Exportation	12 mois	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises				
	Production vendue (Biens)	44 688		44 688	28 319
	Production vendue (Services et Travaux)				
	Montant net du chiffre d'affaires	44 688		44 688	28 319
	Production stockée				
	Production immobilisée				
	Subventions d'exploitation			7 108	3 500
Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges			211		
Autres produits					
Total des produits d'exploitation (1)				52 007	31 819
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises				
	Variation de stock				
	Achats de matières et autres approvisionnements				
	Variation de stock				
	Autres achats et charges externes			14 167	9 153
	Impôts, taxes et versements assimilés			142	138
	Salaires et traitements				
	Charges sociales du personnel				
	Cotisations personnelles de l'exploitant				
	Dotations aux amortissements : - sur immobilisations - charges d'exploitation à répartir			17 383	10 675
Dotations aux dépréciations : - sur immobilisations - sur actif circulant					
Dotations aux provisions					
Autres charges			(1)		
Total des charges d'exploitation (2)				31 691	19 966
RESULTAT D'EXPLOITATION				20 316	11 853

Compte de Résultat 2/2

Etat exprimé en euros

31/12/2022

31/12/2021

		31/12/2022	31/12/2021
RESULTAT D'EXPLOITATION		20 316	11 853
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3) Autres intérêts et produits assimilés (3) Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	115	
Total des produits financiers		115	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Intérêts et charges assimilées (4) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	2 344	1 810
Total des charges financières		2 344	1 810
RESULTAT FINANCIER		(2 230)	(1 810)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		18 086	10 043
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges	3 804	2 415
Total des produits exceptionnels		3 804	2 415
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	7	
Total des charges exceptionnelles		7	
RESULTAT EXCEPTIONNEL		3 797	2 415
PARTICIPATION DES SALARIES IMPOTS SUR LES BÉNÉFICES		1 680	1 770
TOTAL DES PRODUITS		55 926	34 234
TOTAL DES CHARGES		35 722	23 546
RESULTAT DE L'EXERCICE		20 203	10 688

- (1) dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs
(3) dont produits concernant les entreprises liées
(4) dont intérêts concernant les entreprises liées



Ensemble participons
à la transition énergétique

Un projet
citoyen et participatif



Rapport de gestion

Exercice clos le 31 décembre 2022





Table des matières

Présentation des comptes annuels.....	3
Situation de la société.....	4
Activité de la société au cours de l'exercice écoulé.....	4
Bilan de la production d'électricité au 31 décembre 2022.....	4
Sociétariat et capital.....	5
Associés coopérateurs.....	5
Capital.....	5
Début d'année 2023.....	5
Structure du sociétariat.....	5
Activité en matière de recherche et de développement.....	7
Événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice.....	7
Évolution prévisible et perspectives d'avenir.....	7
Dépenses et charges non déductibles fiscalement.....	7
Affectation du résultat de l'exercice.....	8
Informations concernant les mandataires sociaux et le gouvernement d'entreprise.....	9
Liste des mandats et fonctions exercés par les membres du conseil coopératif, directeur général et président dans toute société.....	9
Prises de participations ou de contrôle.....	9
Rapport du président relatif aux conventions visées à l'article L227-10 du Code de Commerce.....	9
Présentation générale des frais remboursés aux membres du conseil coopératif.....	10
Modalités d'exercice de la direction de l'entreprise.....	10
Données sociales.....	10
Information sur le changement d'adresse du siège de l'entreprise.....	10

Le conseil coopératif de la SCIC SAS à capital variable La Solaire du Lac a, aux fins de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, établi le présent rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Présentation des comptes annuels

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) comportent, compte par compte, la comparaison entre l'exercice clos le 31 décembre 2022 et l'exercice précédent.

Les règles de présentation et les méthodes d'évaluation comptables sont conformes à la réglementation en vigueur.

Tous les éléments d'information nécessaires vous sont fournis dans l'annexe.

L'exercice comptable a débuté le 01/01/2022 et s'est terminé le 31/12/2022.

Les comptes annuels présentent un total de bilan de 454 076 euros. Le capital social au 31/12/2022 est de 129 700 euros et l'exercice comptable fait apparaître un bénéfice de 20 203 euros.

	EXERCICE 2022	PREVISIONNEL 2022	EXERCICE 2021
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	44 688 €	40 405 €	28 319 €
Total des produits d'exploitation	52 008 €	45 813 €	31 819 €
Total des charges d'exploitation	31 692 €	32 862 €	19 966 €
RESULTAT D'EXPLOITATION	20 316 €	12 951 €	11 853 €
Total des produits financiers	115 €	0 €	0 €
Total des charges financières	2 344 €	2 413 €	1 810 €
RESULTAT FINANCIER	-2 230 €	-2 413 €	-1 810 €
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	18 086 €	10 538 €	10 043 €
Total des produits exceptionnels	3 804 €	3 687 €	2 415 €
Total des charges exceptionnelles	7 €	0 €	0 €
RESULTAT EXCEPTIONNEL	3 797 €	3 687 €	2 415 €
Impôt sur les bénéfices	1 680 €	531 €	1 770 €
BENEFICE OU PERTE	20 203 €	13 694 €	10 688 €

En outre, au 31/12/2022 :

- Les emprunts et dettes de la société auprès d'établissements de crédit sont de 209 860 euros, contre 158 386 euros en fin d'exercice précédent ;
- Les disponibilités de la société sont de 96 590 euros, contre 96 219 euros en fin d'exercice précédent.

Situation de la société

Activité de la société au cours de l'exercice écoulé

L'exercice 2022 se caractérise par :

- La première année complète de production pour l'installation « Snowleader » qui a permis une forte progression de la production et du chiffre d'affaires sur l'année ;
- La mise en service en août de l'installation « Chauss'Expo » à Faverges, qui a également participé à la progression de la production sur l'année ;
- Des conditions d'ensoleillement jamais vues jusqu'ici, qui ont permis d'atteindre une production équivalente à 116% du prévisionnel ;
- Des activités de sensibilisation du grand public limitées à la co-organisation de conférences avec le Grand Annecy, limitant les dépenses dans ce domaine ;
- L'utilisation du solde des subventions d'exploitation et d'investissement dont La Solaire du Lac a bénéficié.

Le chiffre d'affaires s'élève à 44 688 € contre 28 319 € au titre de l'exercice précédent.

L'excédent brut d'exploitation s'élève à 37 487 € contre 22 528 € l'année précédente, et le résultat d'exploitation est bénéficiaire de 20 316 € contre 10 688 € pour l'exercice précédent. Le résultat financier ressort à -2 230 € correspondant essentiellement aux intérêts d'emprunts, et le résultat exceptionnel à 3 797 € correspondant à la part annuelle des subventions d'investissement étalées sur 20 ans.

Au final, le résultat de l'exercice se solde par un bénéfice de 20 203 € contre un bénéfice de 10 688 € au titre de l'exercice précédent.

Bilan de la production d'électricité au 31 décembre 2022

PRODUCTION ANNUELLE D'ELECTRICITE	2022	2021
Nombre total d'installations	6	4
Puissance photovoltaïque installée totale	316 kWc	181 kWc
Électricité produite	357 MWh	198 MWh
Ratio Production réelle / Production prévue	116 %	108 %

La vente de la production de la centrale photovoltaïque de La Turbine a été effectuée intégralement à Enercoop sur l'année 2022, celle des autres centrales restant sur une vente à EDF, dans le cadre réglementaire de l'obligation d'achat pour toutes les installations.



Sociétariat et capital

Il n'a pas été mené cette année d'action de communication spécifique sur la souscription au capital de La Solaire du Lac. Plusieurs souscriptions supplémentaires ont néanmoins eu lieu.

Il est à noter la souscription de nos deux premières collectivités territoriales sur cet exercice :

- Commune de Faverges-Seythenex
- Commune d'Annecy

Associés coopérateurs

Le nombre d'associés coopérateurs est passé de **129** au 31 décembre 2021 à **147** au 31 décembre 2022, soit une augmentation de 14 % sur l'année.

Aucun rejet de souscription n'a été prononcé par le conseil coopératif au cours de l'exercice.

Capital

20 souscriptions ont été reçues et validées par le conseil coopératif au cours de l'exercice.

Le capital social a augmenté de 31 200 euros sur l'année, passant de **98 500 euros** au 31 décembre 2021 à de **129 700 euros** au 31 décembre 2022 soit une hausse de 32 % sur l'exercice.

Au 31 décembre 2022, l'intégralité du capital appelé était libérée.

Début d'année 2023

Au 1^{er} mars 2023, le nombre d'associés coopérateurs est de 151, et le capital est de 132 600 euros.

152 sociétaires sont admis à l'Assemblée Générale du 27 avril 2023 (liste arrêtée au 11 avril 2023, soit le 16^e jour qui précède l'Assemblée Générale, conformément aux statuts de la coopérative).

Structure du sociétariat

Concernant la structure du sociétariat, les principales données au 1^{er} mars 2023 sont les suivantes :

- Prédominance en nombre de la catégorie des coopérateurs de soutien qui représente 68% des sociétaires et 43% des parts ;
- Parts sociales principalement réparties entre les coopératrices et coopérateurs de soutien (39%) et actifs (40%) ;
- Le nombre médian de parts détenues par sociétaire est de 3 ;
- 71% des coopérateurs et coopératrices détiennent chacune entre 1 et 5 parts ;
- 7% des sociétaires détiennent ensemble 52% des parts ;
- Les personnes physiques constituent 92% du sociétariat et détiennent ensemble 64% des parts sociales.

Répartition des associés coopérateurs par catégorie au 1er mars 2023

CATEGORIE	NOMBRE DE COOPERATEURS	REPARTITION
Coopérateurs de soutien	102	68%
Coopérateurs actifs	39	26%
Collectivités territoriales, associations, entreprises et autres coopérateurs	10	7%
Coopérateurs salariés	0	0%
TOTAL	151	

Au courant de l'été 2022, le conseil coopératif a procédé à la revue de la liste des coopérateurs affectés à la catégorie des « Coopérateurs actifs » afin de vérifier qu'ils répondaient toujours à la définition correspondante fixée par l'article 13 des statuts, à savoir « Personnes physiques et personnes morales, productrices de biens et services, apportant leur participation active à la SCIC et faisant activement partie, à ce titre, d'au moins une des commissions de travail décidées par le Conseil Coopératif ».

A l'issue de cette revue effectuée sur la base d'un questionnaire adressé aux coopératrices et coopérateurs actifs sur ce sujet, des retours des animateurs des différentes commissions de travail et d'échanges directs, le conseil coopératif a décidé de transférer 9 coopérateurs ou coopératrices de la catégorie « Coopérateurs actifs » vers la catégorie « Coopérateurs de soutien ».

Répartition du capital par catégorie d'associés coopérateurs au 1er mars 2023

CATEGORIE	NOMBRE TOTAL DE PARTS DE 100 €	REPARTITION	NOMBRE MEDIAN DE PARTS PAR COOPERATEUR
Coopérateurs de soutien	517	39%	2
Coopérateurs actifs	533	40%	5
Collectivités territoriales, associations, entreprises et autres coopérateurs	276	21%	5
Coopérateurs salariés	0	0%	-
TOTAL	1 326		3

Répartition du capital par tranche de nombre de parts au 1er mars 2023

PARTS DETENUES		REPARTITION DU CAPITAL	ASSOCIES COOPERATEURS	
Tranche	Total		Nombre	Répartition
1	51	4%	51	34%
2 à 5	199	15%	56	37%
6 à 10	244	18%	25	17%
11 à 25	145	11%	8	5%
26 à 50	337	25%	8	5%
51 et plus	350	26%	3	2%
Total	1 326		151	



Activité en matière de recherche et de développement

Aucune.

Événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice

Aucun.

Évolution prévisible et perspectives d'avenir

Les nouvelles installations susceptibles d'être mise en chantier courant 2023 ne seront probablement mises en production qu'en fin d'année. De fait, leur production participera peu au résultat 2023.

Le chiffre d'affaires prévisionnel pour l'exercice 2023 est de l'ordre de 43 000 euros, hors aléas météorologiques positifs ou négatifs.

L'excédent brut d'exploitation prévisionnel pour l'exercice 2023 est de l'ordre de 25 000 euros, et le résultat prévisionnel bénéficiaire de l'ordre de 8 000 euros.

Dépenses et charges non déductibles fiscalement

Nous vous demandons de constater, en application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, qu'il n'existe aucune dépense ni charge visée à l'article 39-4 de ce code.



Affectation du résultat de l'exercice

Pour rappel, l'exercice clos le 31 décembre 2022 a pour résultat un bénéfice s'élevant à 20 203,40 euros.

La législation et les statuts imposent pour la répartition du résultat bénéficiaire que :

- 15% du résultat, soit 3 030,51 euros, soient affectés à la réserve légale ;
- au moins 50% du montant restant, soit au minimum 8 586,45 euros, soient affectés à la réserve statutaire impartageable ;
- sur le montant de 8 586,44 euros au maximum restant après ces affectations, un montant égal aux subventions mobilisées sur l'exercice, soit 10 912,40 euros, soit également affecté à la réserve statutaire impartageable dans la limite du montant restant à répartir.

Il résulte de ces obligations que l'intégralité du résultat bénéficiaire doit être affecté aux réserves légale et statutaire.

Le conseil coopératif propose à l'AGO des associés coopérateurs d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2022, s'élevant à la somme de 20 203,40 euros, de la façon suivante :

- 15% de ce solde, soit 3 030,51 euros, à la réserve légale ;
- l'intégralité du montant restant, soit 17 172,89 euros, à la réserve statutaire impartageable.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, nous vous précisons que la société n'a procédé à la distribution d'aucun dividende depuis sa constitution.

Informations concernant les mandataires sociaux et le gouvernement d'entreprise

Les articles correspondant aux obligations d'information concernant le rapport de gouvernement d'entreprise figurent dans les rubriques suivantes : « Bilan de la production d'électricité au 31 décembre 2022 », « Sociétariat et capital », « Liste des mandats et fonctions exercés par les membres du conseil coopératif, directeur général et président dans toute société » et « Prises de participations ou de contrôle ».

Liste des mandats et fonctions exercés par les membres du conseil coopératif, directeur général et président dans toute société

À fin de transparence et au regard de notre secteur d'activité, nous indiquons ci-dessous la liste des mandats exercés par des coopérateurs de La Solaire du Lac dans des associations ou fondations en lien avec le domaine de l'énergie ou de l'environnement.

Mandats sociaux exercés par La Solaire du Lac : Aucun.

Autres mandats ou fonctions exercés par des membres du conseil coopératif de La Solaire du Lac, en lien avec des partenaires ou dans le secteur d'activité de La Solaire du Lac :

- Thierry Fouquart, directeur de la Régie d'Electricité de Thônes, représentant la société RETPROD, société coopératrice de La Solaire du Lac ;
- Valériane Cabrera, membre du conseil d'administration de CoopaWatt depuis décembre 2021.

Prises de participations ou de contrôle

La Solaire du Lac ne détient à ce jour, et ce depuis sa constitution, aucune prise de participation significative ou prise de contrôle, filiale ou société contrôlée, ni participation croisée.

Rapport du président relatif aux conventions visées à l'article L227-10 du Code de Commerce

En application de l'article L227-10 du Code de Commerce, nous avons l'honneur de vous informer que, depuis la constitution de La Solaire du Lac, il n'est intervenu aucune convention, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, son directeur, l'un des membres du conseil coopératif ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "F. DUFURNET", written over a horizontal line.

Le président, François DUFURNET



Présentation générale des frais remboursés aux membres du conseil coopératif

Aucune demande de remboursement de frais engendrés par leur fonction de conseiller n'a été effectuée par les membres du conseil coopératif au cours de l'exercice.

Modalités d'exercice de la direction de l'entreprise

La présidence de l'entreprise a été assurée par Mr. François Dufournet, reconduit dans cette fonction par le conseil coopératif le 8 avril 2021.

Le conseil coopératif n'a pas jugé utile à ce jour de désigner de directeur général.

Pour rappel, comme prévu par l'article 19 des statuts, un tiers des membres du conseil coopératif sera renouvelé à l'issue de l'assemblée générale durant laquelle est exposé le présent rapport.

Données sociales

La Solaire du Lac n'emploie à ce jour aucun salarié, et ce depuis sa constitution.

Information sur le changement d'adresse du siège de l'entreprise

Par décision du conseil coopératif prise le 6 avril 2023 en vertu de l'article 5 des statuts, le siège de La Solaire du Lac sera transféré à compter du 1^{er} mai 2023 dans les nouveaux locaux de l'association Asters, Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie, au Manoir de Novel, dont l'adresse est le 60 avenue de Novel, 74000 Annecy.

L'article 5 des statuts, qui fixe l'adresse du siège de l'entreprise, sera modifié en conséquence.



La Solaire du Lac

- Ensemble participons à la transition énergétique -

≡ MENU

Nos projets

La Solaire du Lac étudie et déploie régulièrement de nouvelles installations photovoltaïques.

Voici les installations actuellement en cours d'étude ou de réalisation:

Faverges Les Boucheroz



Puissance installée : 35 kWc
Surface de panneaux : 170 m²
Production théorique : 40
MWh/an
Mise en route prévue : été
2023

Cette installation sera voisine
de celle déjà en service sur la
zone des Boucheroz à
Faverges

École de Sâles



Puissance installée : 35 kWc
Surface de panneaux : 170 m²
Production théorique : 38
MWh/an
Mise en route prévue :
automne 2023

Il est envisagé que cette
installation alimente plusieurs
bâtiments municipaux de la
commune de Sâles.

DEVENIR COOPÉRATEUR
SOUSCRIRE

[Espace personnel](#)

LA SOLAIRE DU LAC

**Société Coopérative d'Intérêt Collectif
par actions simplifiée à capital variable**

Siège social : 60 avenue de Novel, 74000 Annecy

839 267 002 RCS ANNECY

STATUTS

Mis à jour par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2020.

Mis à jour par décision du conseil coopératif du 6 avril 2023 en application de l'article 5 des statuts.

VERSION PARTIELLE AVEC DONNEES PERSONNELLES RETIREES

LES SOUSSIGNÉS :

[Données personnelles retirées]

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) par Actions Simplifiée à capital variable qu'ils sont convenus de constituer.

PRÉAMBULE :

Le choix de la forme de Société Coopérative d'Intérêt Collectif constitue une adhésion à des valeurs éthiques fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle dans un territoire déterminé par l'objet social ;
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

L'objectif de se constituer en Société Coopérative d'Intérêt Collectif est multiple pour La Solaire du Lac :

- favoriser le développement des énergies renouvelables, de façon concertée à l'échelon local ;
- s'inscrire dans le cadre d'une « démocratie énergétique » qui doit permettre à tous les habitants qui le souhaitent d'investir et de participer au développement local des énergies renouvelables ;
- permettre aux citoyens et acteurs du tissu socio-économique (habitants, associations, entreprises, collectivités du territoire etc.) de se regrouper dans un projet coopératif, qui intègre également les questions d'économies d'énergies ;
- mettre l'accent sur des valeurs fondamentales :
 - une démarche collective et participative : les habitants construisent le projet et prennent part aux décisions au même titre que les élus locaux,
 - la participation des collectivités locales est une garantie supplémentaire en ce qui concerne les objectifs d'intérêt général et de pérennité,
 - la présence des entreprises permet d'ancrer la SCIC dans les réalités économiques actuelles et à venir.

Article 1 - Forme

Par acte sous seing privé du 06 mars 2018, la société a été créée sous forme d'association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 janvier 2019 a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable régie par les textes suivants :

- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce ;
- les présents statuts.

Article 2 - Objet

La principale activité commerciale de la société coopérative est la production, la promotion et la vente d'énergies renouvelables, notamment solaires, le tout sur un périmètre avant tout local, et plus particulièrement le bassin annécien.

L'intérêt collectif défini en préambule se réalisera, de manière non limitative, à travers les activités d'utilité sociale suivantes :

- recherche, étude, installation et exploitation de dispositifs de centrale de production d'énergie renouvelable, vente de l'énergie produite ;
- développement et promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergies ;
- et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947 et les textes qui ont suivi.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société coopérative est : **LA SOLAIRE DU LAC**

Dans tous les actes et documents émanant de la société coopérative, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable » ou du sigle « SCIC SAS à capital variable ».

Article 4 - Durée de la coopérative

La durée de la société coopérative est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de création en préfecture de l'association de préfiguration substituée La Solaire du Lac, soit le 8 mars 2117, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5 - Siège social

Le siège de la société coopérative est fixé au 60 avenue de Novel, 74000 ANNECY.

Il peut être transféré sur décision du Conseil Coopératif sur le territoire de l'agglomération d'Annecy et dans les autres cas sur décision d'une assemblée générale extraordinaire.

Dans le premier cas, et par exception à l'exclusivité donnée à l'assemblée générale extraordinaire fixée à l'article 27, le Conseil Coopératif est compétent pour modifier l'article 5 des statuts en conséquence de la décision de transfert du siège social qu'il a prise.

TITRE II CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Capital social

Le capital social est exclusivement constitué par des apports en numéraires.

Le capital social souscrit et intégralement libéré à la date de transformation de l'association en SAS s'élève à 20 800 € (vingt mille huit cent euros), soit 208 (deux cent huit) parts de cent euros chacune.

Les montants souscrits et libérés ont été déposés au crédit d'un compte ouvert auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes conformément à une attestation ci-annexée, compte dédié exclusivement à cette fin et dont les fonds seront libérés conformément à la loi dès l'immatriculation de la société.

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés coopérateurs, soit par l'admission de nouveaux associés coopérateurs.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature par l'associé d'un bulletin de souscription en deux originaux.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 - Capital minimum et maximum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 20 800 € (vingt mille huit cent euros), ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 - Parts sociales - souscription

La valeur des parts sociales est uniforme.

Le montant de la part sociale est fixé à 100 € (cent euros).

La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

Les conditions d'admission d'un nouvel associé coopérateur et de souscription de parts supplémentaires sont définies à l'article 14.

Tout associé peut formuler auprès du Conseil Coopératif une demande de souscription de parts supplémentaires. Cette demande est traitée de la même manière que les demandes d'admission.

Toute nouvelle souscription donne lieu à l'établissement d'un bulletin cumulatif de souscription de parts sociales, complété et signé par l'associé ou le futur associé, rédigé en 2 exemplaires originaux, 1 exemplaire étant conservé par l'associé ou le futur associé.

Article 10 - Transmission des parts sociales

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux, entre associés ou non-associés, qu'après agrément de la cession par le Conseil Coopératif, nul ne pouvant être associé coopérateur s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé. En conséquence, les parts ne sont pas transmissibles par décès et devront être rachetées par la Société sauf à agréer les héritiers du défunt ou à proposer un autre acquéreur choisi par le Conseil Coopératif.

Article 11 - Annulation des parts sociales

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 16.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III ASSOCIÉS COOPÉRATEURS

Article 12 - Associés – Rappel des conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- salarié ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, producteur de biens ou de services de la coopérative ;
- bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

Si, au cours de l'existence de la coopérative, l'un de ces trois types d'associés venait à disparaître, le Conseil Coopératif devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

Article 13 - Catégories d'associés coopérateurs

Les catégories regroupent les coopérateurs qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la coopérative, avec des intérêts convergents ou divergents. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC, avec pour objectif de construire une œuvre commune, dépassant ainsi les éventuels intérêts particuliers.

Chaque associé coopérateur relève d'une et une seule des 4 catégories décrites ci-dessous, en fonction de son statut et des liens qui l'unissent avec la coopérative :

Catégorie	Description
Coopérateurs actifs	Personnes physiques et personnes morales, productrices de biens et services, apportant leur participation active à la SCIC et faisant activement partie, à ce titre, d'au moins une des commissions de travail décidées par le Conseil Coopératif.
Coopérateurs salariés	Personnes physiques ayant conclu un contrat de travail avec la SCIC.
Coopérateurs de soutien	Personnes physiques et personnes morales de droit privé apportant leur soutien financier et moral à la SCIC, utilisant ses produits et services ou en bénéficiant.
Collectivités territoriales, entreprises, associations et autres coopérateurs	Entreprises, acteurs privés ou publics, ou collectivités territoriales ou leurs établissements de coopération, quel que soit leur statut, et autres associés n'appartenant pas aux catégories précédemment définies, partageant les finalités de développement des énergies renouvelables et de démocratie énergétique, et à ce titre, se définissant comme bénéficiaires des services rendus par la SCIC.

Le choix d'affectation de chaque associé à une catégorie est du ressort exclusif du Conseil Coopératif, tout comme il est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil Coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever.

Un associé dont le statut évolue ou dont la relation avec la coopérative évolue devra se conformer aux conséquences éventuelles du changement de catégorie décidé par le Conseil Coopératif.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 14 - Candidature et admission des associés

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 13 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Le nombre minimum de parts à souscrire et libérer est indiqué au tableau de l'article 13, en fonction de chaque catégorie et s'il en existe.

Une personne physique ou morale souhaitant devenir associée doit présenter sa candidature par écrit au Conseil Coopératif, en indiquant la catégorie à laquelle elle souhaite appartenir. Le Conseil Coopératif accepte ou refuse la candidature, sans devoir motiver sa décision.

En cas de rejet de sa candidature, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Tout candidat ne relevant pas de la catégorie « salarié » et dont la candidature a été acceptée par le Conseil Coopératif devient effectivement associé coopérateur le jour où il libère intégralement ses parts souscrites.

Le conjoint d'un associé n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé, quel que soit le régime matrimonial. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts de la SCIC et de ses annexes, ainsi que du règlement intérieur s'il existe.

Conditions spécifiques pour les salariés embauchés à durée indéterminée :

Les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée sont tenus de demander leur admission en qualité d'associé. Ils s'engagent à souscrire et libérer la ou les parts prévues.

Cette candidature au sociétariat, ainsi que toutes les conditions de sa mise en œuvre, sera expressément intégrée au contrat de travail, auquel sera annexé un exemplaire des statuts de la coopérative.

Comme pour les autres catégories, le Conseil Coopératif a la possibilité de rejeter la candidature, sans en fournir la raison. Dans ce cas, ce refus libère le salarié de son obligation de devenir associé coopérateur.

Sous réserve de l'acceptation du Conseil Coopératif, le salarié embauché à durée indéterminée devient associé coopérateur 6 mois après son embauche.

Article 15 - Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité notifiée par écrit au Président, notification qui prend effet immédiatement sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée comme prévu à l'article 27 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises aux articles 12, 13 et 14 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat.
- Pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ou personne morale n'ayant plus d'existence.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Conseil Coopératif qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et prend effet à compter de ce constat.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil Coopératif communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 - Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

Remboursements partiels demandés par les associés

Un associé peut demander le remboursement partiel de ses parts, sous condition de continuer à respecter les minimums indiqués à l'article 13. Ce remboursement obéit aux mêmes règles que pour les cas mentionnés à l'article 15.

Montant des sommes à rembourser

Dans les cas prévus à l'article 15 et en cas de remboursement partiel, le montant du capital à rembourser aux associés est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés ont droit au remboursement du montant nominal de leurs parts, déduction faite des éventuelles pertes apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé aurait déjà été remboursé, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 2 ans, le règlement des sommes leur restant dû sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil Coopératif. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement.

Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Article 16 bis - Cession de parts

Un associé ne peut librement céder ses parts que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux ; le prix sera celui tel que déterminé à l'article qui précède, comme les formes et délais de paiement ou de remboursement.

Le cédant doit obtenir l'agrément de la cession et du cessionnaire par le Conseil Coopératif lequel peut le refuser sans motif à fournir et proposer soit un autre cessionnaire soit un rachat dans les conditions ci-après :

À cet effet, le cédant notifie à la société les termes de la cession envisagée, en mentionnant obligatoirement le nombre de parts cédées, l'identité du cessionnaire, et s'il s'agit d'une personne morale, le montant et la répartition de son capital ainsi que l'identité des dirigeants sociaux, le prix et les conditions de la cession.

Le Conseil Coopératif aura le choix sans avoir à en fournir le motif et dans les 2 mois suivant la réception de la notification, soit d'accepter la cession et le cessionnaire, soit de proposer un autre cessionnaire, déjà associé ou pas, soit de faire racheter les parts par la société.

TITRE IV COLLÈGES DE VOTE

Article 17 - Collèges de vote

Rappel légal

Le cadre légal régissant le statut SCIC prévoit la possibilité de définir des collèges de vote, et dans ce cas 3 au minimum. Aucun collège ne peut détenir moins de 10 % des droits de vote, ni plus de 50 %.

Les collèges de vote peuvent être constitués sur des bases différentes de celles des catégories d'associés.

Les collèges de vote sont des sous-totaux qui permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de critères arrêtés par les statuts.

Le capital détenu par chaque associé ne peut pas être retenu parmi ces critères.

Conventions

Il est mis en place les collèges de vote suivant avec la pondération vote associée :

- Collège des actifs : 45%
- Collège des soutiens : 25%
- Collège des salariés : 10%
- Collège des personnes morales et des collectivités : 20%

Toutefois, il est convenu par les associés fondateurs de suspendre cette mise en place qui pourrait être décidée à tout moment par le Conseil Coopératif, étant précisé que dans tous les cas 1 personne = 1 voix.

Ce faisant, les fondateurs font confiance à l'intelligence collective, au dynamisme et à la sagesse de l'ensemble des futurs coopérateurs pour mener à bien l'objet de la société coopérative, dans le respect des valeurs exposées au préambule.

TITRE V

CONSEIL COOPÉRATIF, PRÉSIDENTE ET DIRECTION GÉNÉRALE

Article 18 - Conseil Coopératif

Il est institué un Conseil Coopératif composé de 5 à 11 conseillers au plus, élus au scrutin secret par l'assemblée générale, sauf modalité plus simple à convenir lors de l'assemblée générale. Les conseillers sont élus parmi les associés, excepté pour l'élection du premier Conseil Coopératif qui peut comporter des membres non associés.

Le Conseil Coopératif a la responsabilité de l'organisation des élections aux postes de conseillers, dans le respect de la philosophie et de la lettre de nos statuts.

Sans que les statuts fixent des règles contraignantes, la composition du Conseil Coopératif tendra vers la parité femme/homme.

Les conseillers peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était une personne physique, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des conseillers ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des conseillers. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, le conseiller le plus âgé sera démissionnaire d'office.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de conseiller ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, que ce contrat de travail ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Article 19 - Durée et indemnités

Le Conseil Coopératif est renouvelable par tiers tous les 2 ans. L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du Conseil Coopératif. En cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur. Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les fonctions de conseiller prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les conseillers sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le Conseil Coopératif peut pourvoir au remplacement provisoire du membre manquant en cooptant un nouveau conseiller pour le temps de mandat qui restait à courir.

Si le nombre des conseillers devient inférieur à trois, les conseillers restants doivent réunir immédiatement une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, en vue de compléter l'effectif du Conseil Coopératif.

Les frais engendrés par les fonctions de conseillers sont remboursés sur justificatifs.

Article 20 - Réunion du Conseil Coopératif

Le Conseil Coopératif se réunit au moins 2 fois par an et autant que de besoin.

Il est convoqué, par tous moyens, par son Président.

En cas de refus du Président de réunir le Conseil Coopératif, à la demande du tiers des conseillers au moins, ces derniers pourront convoquer le Conseil Coopératif dans les mêmes conditions que le Président.

Dans tous les cas, la convocation doit contenir un ordre du jour clair et sans ambiguïté.

Avec l'accord unanime des présents ou représentés, des questions urgentes pourront être ajoutées en début de séance.

Les séances du Conseil Coopératif se tiennent habituellement au siège de la coopérative.

À condition qu'aucun conseiller ne s'y oppose :

- elles peuvent se tenir en un autre lieu ;
- elles peuvent se tenir par audio ou vidéoconférence.

Un conseiller peut se faire représenter par un autre conseiller. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un conseiller est limité à deux.

La présence d'au moins la moitié des membres du Conseil Coopératif est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les conseillers représentés sont pris en compte pour le calcul du quorum.

Un conseiller absent et non représenté à 3 Conseil Coopératifs consécutifs est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil Coopératif choisit en son sein un animateur de séance.

Lors du processus de prise de décision, le consensus est privilégié et recherché.

En dernier recours, après au moins deux débats successifs, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les conseillers, ainsi que toute personne participant aux réunions du Conseil Coopératif, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le Conseil Coopératif obligent l'ensemble des conseillers y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu un registre où est consigné :

- les feuilles de présence, signé à chaque séance par les conseillers présents ;
- les procès-verbaux, lesquels seront approuvés par le Conseil Coopératif à sa réunion suivante, signés par les conseillers présents.

Le Conseil Coopératif peut décider d'ouvrir certaines de ses réunions à l'ensemble des coopérateurs. Sur autorisation de l'animateur de séance, les coopérateurs présents peuvent exprimer leur point de vue.

Article 21 - Fonctions et pouvoirs du Conseil Coopératif

Mise en œuvre des orientations de la société

Dans le respect de l'esprit de la coopérative tel que défini dans les statuts et dans le règlement intérieur, le Conseil Coopératif met en action et développe les grandes orientations et les projets décidés, notamment dans le cadre des décisions prises lors de l'Assemblée Générale.

Il est force de proposition et préparation des projets futurs.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Conseil Coopératif peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Commissions

Le Conseil Coopératif peut décider la création de commissions chargées d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Le Conseil Coopératif fixe la composition et les attributions des commissions qui exercent leurs activités sous la responsabilité du Président.

Ne peuvent faire partie des commissions que des membres associés.

Autres pouvoirs

Le Conseil Coopératif dispose notamment des pouvoirs suivants :

- désigner un directeur général, s'il le juge utile ;
- préparer et convoquer les assemblées générales ;
- établir les comptes sociaux et le rapport annuel de gestion ;
- autoriser les conventions passées entre la société et un conseiller ;
- préparer et organiser les élections ;
- coopter des conseillers conformément aux dispositions de l'article 20 ;
- répartir entre les conseillers les indemnités compensatrices décidées par l'assemblée ;
- nommer et révoquer le Président et le directeur général s'il existe ;
- décider d'émettre des obligations, conformément à l'article L411-2 du code monétaire et financier ;

- autoriser préalablement les cautions, avals et garanties.

Article 22 - Président

Désignation

Le Conseil Coopératif choisit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique, et non le représentant d'une personne morale.

Le président est nommé pour un mandat d'une durée de 2 ans. Il est rééligible et peut être révoqué à tout moment par le Conseil Coopératif.

Fonction et pouvoirs

Le président est le garant d'un fonctionnement coopératif des différentes instances de la société et d'un fonctionnement conforme aux objets et intérêts sociaux, et dans le strict respect tant du règlement intérieur que des décisions du Conseil Coopératif et de l'Assemblée Générale.

Il représente comme mandataire social la coopérative à l'égard des tiers.

En l'absence de directeur général, il assure la coordination de l'ensemble des activités et le fonctionnement régulier de la société.

Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un conseiller. Cette délégation doit toujours être donnée pour un périmètre défini et un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le Conseil Coopératif peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le Conseil Coopératif peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au Conseil Coopératif, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Fin des fonctions

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

Article 23 - Directeur général

Désignation

S'il le juge utile, le Conseil Coopératif désigne parmi les associés un directeur général qui a la liberté d'accepter ou de refuser cette fonction de mandataire social.

Un associé ne peut être à la fois conseiller et directeur général.

Le Conseil Coopératif fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération éventuelle au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général doit être âgé de moins de soixante-cinq ans à sa nomination.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil Coopératif.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

Pouvoirs

Le directeur général assure la coordination de l'ensemble des activités et le fonctionnement régulier de la société.

Dans les limites fixées par le président, il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers.

Il peut engager des dépenses de fonctionnement ou d'investissement, à concurrence de 5 000 € pour une même opération ou projet.

La limitation des pouvoirs du directeur général décidée par le Conseil Coopératif ou le Président n'est pas opposable aux tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil Coopératif.

TITRE VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 24 - Nature des assemblées

Les assemblées générales sont ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement ou extraordinaire.

Article 25 - Dispositions communes et générales

Le Conseil Coopératif fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées et d'une façon plus générale, organise le bon déroulement des assemblées, dans le respect des textes en vigueur et des présents statuts.

Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés coopérateurs.

Les associés coopérateurs ayant droit de vote sont ceux à jour de leurs obligations vis à vis de la SCIC.
Leur liste est arrêtée par le Conseil Coopératif le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Conseil Coopératif.

À défaut d'être convoquée par le Conseil Coopératif, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes, s'il en existe ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'au moins 5% des associés convoqués à la dernière assemblée ordinaire ;
- un administrateur judiciaire ;
- le liquidateur.

La convocation par voie électronique est autorisée.

La convocation par lettre recommandée avec accusé de réception est possible, à la demande expresse de l'associé, qui supportera les frais engendrés, payables d'avance.

Les délais d'envoi ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre. Les délais se calculent en jours pleins entre la date et l'heure d'envoi du courrier électronique ou la date du cachet postal d'expédition d'une part, la date et l'heure de début d'assemblée d'autre part. Ces règles s'appliquent aux autres délais mentionnés pour l'organisation et le déroulement des assemblées.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Conseil Coopératif et les points ou projets de résolutions qui auraient été communiqués au Conseil Coopératif au moins 4 semaines avant la date de l'assemblée par des associés représentant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à la dite assemblée.

Bureau

L'assemblée choisit parmi les associés présents un bureau composé de :

- un animateur de séance ;
- un scrutateur ;
- un secrétaire de séance.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, un administrateur judiciaire, un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs conseillers.

Modalités de votes

La nomination des membres du Conseil Coopératif, ainsi que toute autre nomination, est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si une personne présente ou représentée demande un vote à bulletins secrets.

Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Vote à distance

Tout associé peut voter à distance. À compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications et documents fixés par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires papier de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le Conseil Coopératif peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (Art R.225-77 du Code de commerce).

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Pouvoirs

Un associé ne peut porter que 2 pouvoirs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le Conseil Coopératif, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 26 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents ;
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Assemblée générale ordinaire annuelle

Après débats, l'assemblée générale ordinaire annuelle fixe les grandes orientations de la coopérative, en respectant l'esprit de la SCIC tel que défini dans les statuts, le préambule en particulier. Elle choisit les projets à mettre en œuvre.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes ;
- fixe les orientations générales de la coopérative ;
- élit les membres du Conseil Coopératif et peut les révoquer ;
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du Conseil Coopératif, ainsi que le directeur général ;
- désigne les commissaires aux comptes, s'il y a lieu ;
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le Conseil Coopératif conformément à la loi et aux présents statuts ;
- donne au Conseil Coopératif les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Le Conseil Coopératif annonce la date de l'assemblée au moins 4 mois à l'avance, dans la mesure du possible d'une année sur l'autre.

La première convocation d'une assemblée générale ordinaire annuelle est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. La deuxième convocation pourrait être incluse dans la première pour le cas où le quorum ne serait pas atteint à la première réunion et afin de tenir une nouvelle Assemblée sans délai.

Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne peut pas attendre la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

La première convocation d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

Article 27 - Assemblée générale extraordinaire

Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents. ;
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et quel que soit le quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour :

- modifier les statuts de la SCIC ;
- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative.

Convocation

La première convocation d'une assemblée générale extraordinaire est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

TITRE VII CONTRÔLE DES COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 28 - Commissaires aux comptes

Conformément aux articles L229-9-1 et R 227- 1 du Code de Commerce, si nécessaire, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Cette durée est renouvelable.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce.

Ils sont convoqués à toutes les réunions du Conseil Coopératif qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

Lorsque la société coopérative n'atteint pas deux des trois seuils fixés par l'article R 227-1 du Code de Commerce, elle n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, l'assemblée peut désigner, pour une durée de deux ans renouvelables, deux associés coopérateurs et leur confier la vérification des comptes de la société.

Article 29 - Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 19 duodecimes de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS – RÉSERVES – POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

Article 30 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 31 - Documents sociaux

Lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, le président, accompagné des autres conseillers et du directeur général s'il existe, présente un rapport de gestion, le compte de résultat, le bilan et tout document permettant une bonne compréhension de l'évolution de la coopérative durant l'exercice écoulé, avec les perspectives et évolutions possibles pour les exercices en cours et à venir.

Ils devront faire preuve de pédagogie et de clarté, afin que chaque associé coopérateur puisse suivre correctement, y compris les néophytes en gestion.

A minima, les documents suivants seront mis à disposition au moment de la convocation à l'assemblée générale ordinaire annuelle, cette liste n'étant pas limitative :

- le rapport de gestion, comprenant le rapport concernant les conventions réglementées au sens de l'article L 227-10 du Code du Commerce,
- le compte de résultat,
- le bilan,
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes,
- une proposition d'affectation de résultat,
- le projet de budget pour l'année suivante,
- le rapport des admissions d'associés, des nouvelles souscriptions, ainsi que des rejets prononcés.

Article 32 - Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée générale ordinaire annuelle décide de l'affectation des résultats de l'exercice précédent, sur proposition du Conseil Coopératif, avec obligation de respecter les règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 %, minimum légal, des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire. L'assemblée pourra décider en toute légalité d'un pourcentage supérieur, jusqu'à 100 % ;
- il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil ;
- le montant total des intérêts distribués ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire, déduction faite également des subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ;

- le taux des intérêts distribués est au plus égal à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de deux points. Ce taux est publié par le ministre chargé de l'économie dans des conditions fixées par décret.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 33 - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 34 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil Coopératif doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 35 - Expiration de la coopérative – Dissolution

À l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire.

TITRE X SITUATION ANTÉRIEURE À LA TRANSFORMATION

Article 36 – Situation antérieure à la transformation

Afin de parfaitement informer les associés fondateurs et les acquéreurs de parts, il est annexé aux présentes un bilan comptable de l'association La Solaire du Lac et la liste des engagements souscrits par elle.





Ensemble participons
à la transition énergétique

Un projet
citoyen et participatif



Règlement intérieur

Adopté par l'Assemblée Générale du 27 avril 2023





Ce document constitue le règlement intérieur de La Solaire du Lac SCIC SAS à capital variable.

Table des matières

1. Règlement intérieur	2
2. Charte du coopérateur bénévole.....	3
3. Souscription de parts sociales	3
4. Revue de la catégorie d'appartenance des coopérateurs.....	4
5. Comptes courants d'associés.....	5
6. Remboursement des frais	9

1. Règlement intérieur

Objet

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les obligations et droits de la coopérative et des associées coopératrices et coopérateurs, ainsi que les processus ou procédures de fonctionnement internes qui nécessitent d'être explicités.

Ses dispositions s'imposent à tous les coopérateurs et coopératrices.

Le règlement intérieur est mis à disposition des coopératrices et coopérateurs, notamment via les outils informatiques en usage (espace coopérateur sur le site internet de La Solaire du Lac). Il peut être consulté au siège de la société coopérative par toute personne intéressée ou être adressé une copie à tout demandeur, à ses frais.

Le règlement intérieur est également mis à disposition, conjointement aux statuts et aux documents qu'il référence éventuellement, de toute personne qui envisage de devenir coopératrice de La Solaire du Lac, préalablement à sa souscription.

Elaboration et mise à jour

Le règlement intérieur est établi et mis à jour par le conseil coopératif, à son initiative ou sur proposition formulée par toute coopératrice ou coopérateur.

Toute nouvelle version du règlement intérieur doit faire l'objet d'une décision d'approbation par le conseil coopératif établie selon ses modalités habituelles de décision. En cas de refus par le conseil coopératif, les coopératrices et coopérateurs à l'origine de la proposition de modification peuvent



demander que leur proposition soit mise à l'ordre du jour de l'assemblée générale pour approbation, selon les modalités prévues au paragraphe « Ordre du jour » de l'article 25 des statuts.

Les dispositions qui découlent de la version approuvée par le conseil coopératif sont immédiatement exécutoires. Elles doivent toutefois être ratifiées par l'assemblée générale suivante pour perdurer au-delà de l'assemblée générale en question.

2. Charte du coopérateur bénévole

La charte du coopérateur bénévole définit le cadre des relations et des règles du jeu qui doivent s'instituer entre les responsables de la société (président et conseil coopératif) et les bénévoles, chacun s'engageant à la respecter. Les bénévoles considérés sont les coopératrices et coopérateurs qui participent, de manière régulière ou occasionnelle, aux activités de La Solaire du Lac ou aux événements qu'elle organise.

La charte comprend les chapitres suivants :

- Finalité, valeurs et engagements de La Solaire du Lac
- La place des bénévoles au sein de La Solaire du Lac
- La Solaire du Lac s'engage à l'égard de ses bénévoles
- Les obligations des bénévoles

La charte du coopérateur bénévole est une annexe du présent règlement intérieur. Son élaboration et ses évolutions répondent aux règles applicables au règlement intérieur exposées plus haut.

De fait, toute nouvelle coopératrice ou coopérateur de La Solaire du Lac se voit communiquer la charte conjointement au règlement intérieur.

3. Souscription de parts sociales

Souscriptions sans réception du règlement des parts sociales correspondantes

Dans l'esprit coopératif de La Solaire du Lac, où les souscriptions doivent résulter d'une réelle motivation à participer ou à soutenir l'activité de l'entreprise, il ne paraît pas cohérent de recourir à la contrainte pour obtenir le règlement des parts sociales qu'un souscripteur s'est engagé à acquérir via son bulletin de souscription.

Dès lors, afin de clarifier la gestion de telles souscriptions, les règles suivantes sont fixées en cas de non réception effective du règlement des parts correspondantes :

- Un rappel est effectué par courrier électronique au souscripteur après 1 mois ;
- La souscription est annulée de plein droit à la fin du 2ème mois. Le conseil coopératif est toutefois informé préalablement à cette annulation afin de pouvoir décider d'y surseoir temporairement, par exemple pour prendre en compte les délais administratifs coutumiers des collectivités locales ;
- Dans tous les cas, la souscription est annulée à l'issue du 4ème mois ;



- Le souscripteur est informé par courrier électronique de l'annulation de sa souscription pour cause de non-paiement. S'il n'est pas déjà coopérateur ou coopératrice, son compte personnel est supprimé de l'espace coopérateurs.

La réception effective d'un règlement est constatée par la présence de l'intégralité du montant attendu sur les comptes de la société :

- Soit reçu par virement bancaire directement du souscripteur ;
- Soit reçu du virement bancaire du prestataire de paiement en ligne utilisé ;
- Soit résultat de l'encaissement du chèque transmis par le souscripteur, après un délai de 15 jours pour confirmer que le chèque n'est pas rejeté pour absence de provision.

Concernant les règlements par chèque, seuls les chèques émis par une banque française sont acceptés.

4. Revue de la catégorie d'appartenance des coopérateurs

Afin de pouvoir rendre compte à l'assemblée générale de la situation du multi-sociétariat au sein de la Solaire du Lac et de répondre aux exigences légales applicables aux SCIC sur ce sujet, une revue de la catégorie d'appartenance des coopérateurs et coopératrices est effectuée au moins tous les 3 ans.

Pour rappel, ces catégories sont définies à l'article 13 des statuts.

Concernant en particulier la catégorie des « Coopérateurs actifs », qui est la plus susceptible de changements en sus des arrivées ou départs de sociétaires dans la coopérative, la revue consiste à vérifier que chaque coopératrice et coopérateur relevant de cette catégorie répond toujours à la définition correspondante fixée par les statuts, à savoir « Personnes physiques et personnes morales, productrices de biens et services, apportant leur participation active à la SCIC et faisant activement partie, à ce titre, d'au moins une des commissions de travail décidées par le Conseil Coopératif ».

Cette vérification peut, par exemple, s'appuyer sur un questionnaire adressé aux coopératrices et coopérateurs actifs au sujet de leur activité effective et de leurs intentions pour le futur, et prendre en compte les retours des animateurs des différentes commissions de travail de La Solaire du Lac.

A l'issue de cette vérification, quand il le trouve justifié, le conseil coopératif peut décider de transférer des coopérateurs et coopératrices de la catégorie « Coopérateurs actifs » vers la catégorie « Coopérateurs de soutien » ou « Collectivités territoriales, entreprises, associations et autres coopérateurs » selon leur nature.

Cette procédure de revue ne fait pas obstacle aux changements de catégorie pouvant être décidés à tout moment par le conseil coopératif, notamment suite à une demande faite par un coopérateur ou une coopératrice elle-même.



5. Comptes courants d'associés

Présentation

Un apport en Compte Courant d'Associé (CCA) est l'équivalent d'un prêt réalisé par un associé de l'entreprise, c'est à dire dans le cas de La solaire du Lac par une coopératrice ou un coopérateur, à l'entreprise elle-même. Un tel apport peut notamment répondre à des besoins de financement d'investissements ou d'études, de fonds de roulement, et de manière plus générale à des besoins de trésorerie nécessaire au fonctionnement de l'entreprise, satisfaits par les associés plutôt que par le recours à des banques ou à d'autres sources externes de financements.

Les CCA permettent de renforcer les fonds propres de l'entreprise, et donc sa capacité de développement.

Les apports en CCA ont vocation à être remboursés, et selon les cas à être rémunérés.

Le Compte Courant d'Associé lui-même est le « contenant » de ces apports. Il est « ouvert » par l'entreprise au nom de l'associé et fait l'objet d'une gestion comptable. Le principe de CCA découle de [l'article L312-2 du code monétaire et financier](#).

Principes généraux

Toute coopératrice ou coopérateur est susceptible de se voir ouvrir un CCA dans les livres de La Solaire du Lac.

Un CCA ne peut jamais être débiteur : La Solaire du Lac ne peut pas prêter à ses coopérateurs et coopératrices.

Le remboursement des apports en CCA a une priorité faible dans le remboursement de tout ce qui peut être considéré comme une créance de la société, que ce soit dans le fonctionnement courant ou en cas de liquidation de la société. Sont remboursées par ordre de priorité décroissantes :

- Les dettes vis-à-vis de l'état, des banques et plus généralement des tiers externes à la société ;
- Les CCA ;
- Les parts sociales.

Au sein de La Solaire du Lac, les apports en CCA peuvent être réalisés dans deux cadres présentés plus bas :

- Soit dans le cadre d'une opération de financement par apport en CCA, encadrée par une convention spécifique à l'opération, où l'apport est bloqué pour une durée fixée et rémunéré par des intérêts ;
- Soit par un apport « libre » en CCA, où l'apport n'est ni bloqué ni rémunéré.



Apport en CCA encadré par une convention spécifique à une opération de financement

En cas de projet pour lequel il est décidé d'un financement supplémentaire par rapport aux fonds propres disponibles de La Solaire du Lac, le conseil coopératif peut décider de proposer aux coopératrices et coopérateurs de réaliser un apport en CCA pour répondre à ce besoin, réduisant d'autant le besoin éventuel de recourir à un emprunt bancaire.

Convention d'apport bloqué en CCA

Pour chaque opération de financement, un modèle de convention d'apport bloqué en CCA doit être élaboré. Le modèle de convention doit préciser au minimum :

- Les montants minimal et maximal d'apport en CCA pour l'opération par une même coopératrice ou coopérateur, fixé par exemple de façon absolue (plafond fixe), de façon relative aux parts sociales détenues (par exemple un plafond égal à 5 fois la valeur des parts détenues) ou encore en combinant ces critères ou d'autres critères ;
- La période de blocage de l'apport en CCA, c'est-à-dire la période pendant laquelle la coopératrice ou le coopérateur ne peut demander le remboursement de cet apport. Il doit être ainsi défini une date de début et une date de fin d'application de la convention ;
- Le taux de rémunération de l'apport (taux d'intérêt annuel) ;
- L'échéancier de remboursement de l'apport d'une part, et de paiement des intérêts d'autre part. Dans la mesure du possible, afin de simplifier la gestion, cet échéancier prévoit des échéances annuelles et alignées sur l'année civile.

Pour chaque nouvelle opération de financement par apport en CCA, le conseil coopératif doit :

- Valider le modèle de convention correspondant ;
- Fixer le montant maximal total d'apport en CCA pour l'opération. En cas d'atteinte de ce montant maximal, les conventions d'apport en CCA sont validées dans leur ordre de réception. Le conseil coopératif peut décider à tout moment d'ajuster le montant maximal pour gérer au mieux les cas limites ;
- Fixer toute autre modalité qu'il juge utile pour l'opération.

Fonctionnement

Une convention reprenant le modèle fixé doit être établie et signée en deux exemplaires par le coopérateur ou la coopératrice et La Solaire du Lac représentée par sa ou son président. Elle doit indiquer le montant que la coopératrice ou le coopérateur s'engage à apporter en CCA.

Le même modèle de convention et les mêmes modalités associées s'appliquent à l'ensemble des coopératrices et coopérateurs au sein d'une même opération de financement par apport bloqué en CCA.

Le montant prévu par la convention doit être constaté sur les comptes bancaires de La Solaire du Lac au plus tard :

- Le jour de début d'application de la convention pour un règlement par virement,



- 15 jours avant le jour de début d'application de la convention pour un règlement par chèque, qu'il est donc recommandé de remettre à La Solaire du Lac au moins 3 semaines avant cette date.

Seule la période d'application de la convention donne lieu à rémunération de l'apport. La période entre le versement effectif et la date de début d'application de la convention, comme celle entre la date de fin d'application de la convention et le remboursement, ne produisent pas d'intérêt.

Le remboursement de l'apport à l'issue de la période d'application de la convention doit autant que possible avoir lieu dans les 15 jours qui suivent la date de fin d'application. Dans le cas où La Solaire du Lac ne procéderait pas au remboursement dans ce délai, par exemple par manque de trésorerie, la coopératrice ou le coopérateur en serait informé et il lui serait proposé que l'apport continue à produire rémunération du jour de fin d'application de la convention jusqu'au jour d'émission du remboursement effectif, cette mesure étant considérée comme acceptée par défaut mais pouvant être librement refusée.

La disposition de prolongation de la rémunération d'apport bloqué en cas de retard de remboursement n'est pas applicable :

- si ce retard découle d'un défaut de communication à La Solaire du Lac, par l'associé concerné, de coordonnées bancaires valides ou mises à jour, de justificatifs d'identité pouvant être validés, ou en cas de remboursement par chèque, d'indisponibilité de l'associé pour collecter le chèque dans les délais ;
- ou dans le cas d'un remboursement anticipé d'un apport bloqué en CCA.

Une coopératrice ou un coopérateur peut demander que le remboursement de son apport bloqué en CCA ne soit pas effectué, mais conservé en attente par La Solaire du Lac, sans rémunération, pour être utilisé comme tout ou partie d'un nouvel apport en CCA.

Hormis dans le cas d'un remboursement anticipé validé à titre dérogatoire par le conseil coopératif (voir plus bas), tout avenant à une convention d'apport bloqué en CCA doit être proposé selon le même modèle et selon les mêmes règles et modalités à l'ensemble des coopératrices et coopérateurs ayant réalisé un apport bloqué en CCA dans le cadre de l'opération de financement correspondante. Chaque personne concernée peut alors accepter ou non l'avenant proposé. S'il est accepté, il doit être signé par la personne concernée et par le président ou la présidente de La Solaire du Lac.

[Montant maximal du total des apports bloqués en CCA pour un coopérateur ou coopératrice](#)
Le conseil coopératif peut décider de critères fixant un montant maximal au total des apports bloqués en CCA pour un même coopérateur ou coopératrice, applicable de manière identique à tout sociétaire de La Solaire du Lac. Les apports « libres » en CCA ne sont pas pris en compte dans ce total.

[Apport « libre » en CCA](#)

La présente section fixe les règles applicables à tout apport en CCA qui n'entre pas dans le cadre d'une convention spécifique d'apport en CCA conforme à la section précédente préalablement signée par les deux parties.

Les apports libres en CCA :



- Sont effectués à l'initiative du coopérateur ou de la coopératrice pour répondre à un besoin temporaire de trésorerie de La Solaire du Lac, en coordination avec la commission « Gestion administrative » notamment en ce qui concerne le montant et la durée prévue de besoin de cet apport ;
- Ne sont pas rémunérés ;
- Sont remboursés de préférence au terme convenu ou à tout moment sur simple demande, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 15 jours, sauf indisponibilité de la trésorerie auquel cas la difficulté est gérée en coordination avec le coopérateur ou la coopératrice concernée.

Le conseil coopératif est tenu informé de chaque apport libre en CCA, et peut décider d'en refuser tout ou partie, auquel cas les apports libres concernés sont remboursés dans les plus brefs délais.

Du fait de l'absence de rémunération, les personnes morales ne sont pas admises pour effectuer des apports libres en CCA.

Remboursement des apports en CCA

Les remboursements d'apports en CCA sont effectués :

- Soit par virement vers le compte désigné par le dernier RIB fourni par le coopérateur ou coopératrice, qui s'assure préalablement qu'il a bien communiqué à La Solaire du Lac toute modification du compte destinataire souhaité ;
- Soit par chèque, remis en main propre avec vérification d'une pièce d'identité, par défaut au siège de La Solaire du Lac.

Les apports bloqués en CCA sont remboursés selon l'échéancier fixé par la convention correspondante.

Le conseil coopératif peut, de façon dérogatoire, décider d'accepter la demande formulée par un écrit signé de remboursement anticipé d'un apport bloqué en CCA après avis de la commission « Gestion administrative », sans devoir motiver sa décision d'acceptation ou de refus auprès de la coopératrice ou du coopérateur demandeur.

Dans tous les cas de remboursement anticipé d'un apport bloqué en CCA, les intérêts correspondants pour l'année au cours laquelle la demande est effectuée ne sont pas dus.

Informations personnelles et pièces justificatives

La convention d'apport bloqué en CCA doit :

- Demander à la coopératrice ou au coopérateur, ou à son mandataire justifiant du mandat ad hoc, de confirmer ses informations personnelles (nom, prénom, adresse, date et commune de naissance) ;
- Être accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du compte au nom de la coopératrice ou du coopérateur, destiné à recevoir les virements de remboursement et de paiement des intérêts.



La disponibilité et l'exactitude de ces mêmes informations doit être vérifiée avant tout apport libre en CCA.

Pour toute demande de changement de coordonnées bancaires, le coopérateur ou la coopératrice doit fournir, outre le nouveau RIB du compte à son nom, une copie du recto (face avec nom et photo) d'une pièce d'identité en cours de validité (de préférence carte nationale d'identité, ou à défaut page du passeport) et une copie de justificatif de domicile datant de moins de 4 mois, de préférence disposant d'un code-barres 2D (petit carré formé des points noirs et blancs généralement en tête de document). Ces pièces sont supprimées par La solaire du Lac après vérification de leur cohérence avec les informations d'identité connues de la coopératrice ou du coopérateur et avec celles du RIB. Dans le cas d'une personne morale, ces justificatifs sont applicables à la personne physique qui la représente, et doivent être complétés par le mandat correspondant et par un extrait Kbis, datant de moins de 6 mois, de la personne morale quand sa nature la soumet à un enregistrement auprès du greffe de son tribunal de commerce.

Une confirmation de prise en compte du changement est adressée par courriel à la coopératrice ou au coopérateur.

Perte de la qualité d'associé

Dans le cas où la coopératrice ou le coopérateur perd sa qualité d'associé, que ce soit par sa demande de remboursement de l'intégralité de ses parts sociales dans La Solaire du Lac ou pour l'un des motifs prévus à l'article 15 des statuts, le CCA est clos, les apports bloqués en CCA sont débloqués et sont joints aux apports « libres » en CCA pour former une simple créance due à l'ancien associé. Cette créance ne donne pas lieu à versement d'intérêts.

Le remboursement de cette créance est effectué dans les meilleurs délais, en coordination avec l'ancien associé, en tenant compte des disponibilités de trésorerie de La Solaire du Lac afin de ne pas mettre en risque l'activité de l'entreprise, et avec la même priorité que les remboursements des apports en CCA exposée dans les Principes généraux.

6. Remboursement des frais

Les frais engagés par les coopératrices ou coopérateurs dans la réalisation des activités de La Solaire du Lac font l'objet d'un remboursement, sous réserve du respect des règles exposées ci-après.

Principe général

Seuls peuvent faire l'objet d'un remboursement :

- Les frais ayant fait l'objet d'une autorisation préalable par le président de La Solaire du Lac ou, si un budget a été formellement attribué, par l'animateur de la commission correspondante ou par le trésorier ;



- Les frais des membres du conseil coopératif engendrés par leur fonction de conseiller (article 19 des statuts).

Factures et autres justificatifs

Une facture est indispensable pour qu'un remboursement soit possible. Un ticket de carte bancaire n'est pas un justificatif, pas plus que ne l'est un bon de commande.

Les seules exceptions sont les tolérances françaises qui permettent d'accepter les billets de transport, reçus de paiements d'autoroute ou d'essence et simples notes de restaurant. Dans tous ces cas, bien demander un reçu où doivent apparaître date, objet de l'achat, le montant TTC et la TVA (ou montant HT) quand applicable.

Bien veiller à faire apparaître le nom "La Solaire du Lac" sur la facture, le cas échéant dans la zone nom/prénom en plus de votre nom s'il n'y a pas de champ spécifique pour un nom d'entreprise.

Ne pas mélanger d'achats personnels avec des achats pour LSDL sur la facture ou le justificatif. Faire deux achats (ou deux justificatifs) distincts dans ce cas.

Les frais sans justificatifs ne peuvent être remboursés. Les notes de frais accompagnées de justificatifs non conformes aux instructions ci-dessus risquent de ne pas pouvoir être remboursées non plus.

Note de frais

Les remboursements de frais sont effectués sur la base d'une note de frais accompagnée des justificatifs correspondants.

Les modalités pratiques d'établissement et de dépôt de la note de frais et des justificatifs associés, et de remboursement, sont précisées dans un document disponible via les outils de travail collaboratif de La Solaire du Lac.

Communication sur les frais des membres du conseil coopératif

Les frais des membres du conseil coopératif engendrés par leur fonction de conseiller et qui font l'objet d'un remboursement sont communiqués en conseil coopératif.

Le montant global de ces frais ainsi que leurs principaux objets sont communiqués dans le rapport de gestion présenté en assemblée générale ordinaire annuelle.



Ensemble participons
à la transition énergétique

Un projet
citoyen et participatif



Charte du coopérateur
bénévole

mai 2023





Tout nouveau coopérateur de La Solaire du Lac se voit communiquer la présente Charte.

Elle définit le cadre des relations et des règles du jeu qui doivent s'instituer entre les responsables de la société (président et conseil coopératif) et les bénévoles, chacun s'engageant à la respecter.

Finalité, valeurs et engagements de La Solaire du Lac

Finalité :

La finalité de La Solaire du Lac est de favoriser le développement des énergies renouvelables et de promouvoir la sobriété énergétique sur le territoire du bassin Annécien.

Son champ d'activité concerne le déploiement d'installations de production d'énergie renouvelable (étude, financement, suivi...) ainsi que toutes les actions de sensibilisation et de formation aux énergies renouvelables et à la sobriété énergétique.

Valeurs fondamentales :

La Solaire du Lac est attachée à des valeurs éthiques fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la solidarité ;
- la responsabilité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà des intérêts personnels de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle dans un territoire déterminé par l'objet social ;
- la transmission solidaire entre coopérateurs et entre générations de coopérateurs.

Engagements :

La mise en œuvre du projet de La Solaire du Lac respecte les engagements suivants :

- un ancrage local : la Solaire du Lac est contrôlée par des citoyens, collectivités, associations et entreprises locales ayant pour ambition de participer concrètement à la transition énergétique sur leur bassin de vie ;
- une finalité non spéculative : le montant de l'intérêt distribué est décidé en assemblée générale, sur proposition du conseil coopératif, dans le respect des règles définies à l'article 32 des statuts de La Solaire du Lac concernant l'utilisation des excédents (15% réserve légale, 50% minimum réserve statutaire, taux maximum d'intérêt dépendant du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées) ;



- une gouvernance coopérative : le fonctionnement de la société est démocratique, de type coopératif, transparent et clair. Chaque coopérateur a le même poids dans les décisions prises en assemblée générale, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient, suivant le principe « 1 coopérateur = 1 voix » ;
- le respect des idées, opinions politiques ou croyances de chacun. La Solaire du Lac est apolitique mais elle soutient et encourage le partage d'idées visant à réaliser les missions qu'elle s'est fixées : le développement des énergies renouvelables et sensibilisation à la sobriété énergétique. Chaque coopérateur respecte les idées proposées par les autres bénévoles, et reste libre d'exprimer son désaccord. Il fait preuve de discrétion en matière d'expression politique et de croyance.

La place des bénévoles au sein de La Solaire du Lac

Tout bénévole est obligatoirement coopérateur de La Solaire du Lac.

Le fonctionnement de La Solaire du Lac repose principalement sur les associés coopérateurs dits « coopérateurs actifs » qui s'engagent de façon librement consentie et non rémunérée.

Les coopérateurs des catégories « Soutien » et « Collectivités territoriales, entreprises, associations et autres coopérateurs » peuvent également participer ponctuellement et bénévolement aux activités de La Solaire du Lac, dans les mêmes conditions que les « coopérateurs actifs ». L'activité des éventuels coopérateurs salariés se fait dans le cadre de leur contrat de travail, et en aucun cas sous forme de bénévolat.

A ce jour, La Solaire du Lac est structurée en 6 commissions : Technique, Partenariats et recherche de financements, Communication, Vie de la coopérative, Informatique, Gestion administrative. Chaque commission est animée bénévolement par un coopérateur actif.

Chaque « coopérateur actif » détermine la ou les commissions auxquelles il souhaite participer, et au sein de ces commissions les tâches auxquelles il souhaite contribuer, en fonction des sujets qu'il a envie de traiter et des domaines de compétences dont il dispose ou qu'il souhaite développer.

Le conseil coopératif qui pilote l'activité de La Solaire du Lac est composé d'associés coopérateurs de toutes catégories, sans contrainte de proportion entre les catégories de coopérateur. Une représentation de chaque catégorie et la parité femme-homme sont souhaitées. Tout membre du conseil coopératif occupe cette fonction à titre bénévole.



La Solaire du Lac s'engage à l'égard de ses bénévoles

En matière d'information :

- à l'exception de quelques documents confidentiels (informations personnelles détaillées, mots de passe, documents soumis à engagements de confidentialité pris vis-à-vis de tiers...), tous les documents sont accessibles aux coopérateurs actifs. Mis à part les communications personnelles, les échanges entre coopérateurs actifs sont transparents et accessibles aux autres coopérateurs actifs ;

En matière d'accueil et d'intégration :

- à les accueillir et à faciliter leur intégration notamment par l'organisation de réunions d'échange régulières qui permettent aux nouveaux coopérateurs de rencontrer d'autres coopérateurs et de découvrir l'organisation de La Solaire du Lac ;
- à leur confier des activités correspondant à leurs compétences (ou aux compétences qu'ils souhaitent développer), en fonction de leur motivation, de leur disponibilité et de leurs centres d'intérêt.

En matière de suivi de l'activité des coopérateurs :

- via chaque animateur de commission, à permettre la réunion régulière des différentes commissions afin que les coopérateurs puissent obtenir de l'aide si besoin pour la réalisation de certaines missions ou exprimer leur avis régulièrement ;
- à rembourser leurs dépenses, préalablement autorisées, engagées pour le compte de La Solaire du Lac, sous réserve que les coopérateurs se conforment à la procédure définie dans ce domaine (Cf. procédures administratives).

En matière de couverture assurantielle :

- à leur garantir la couverture et le bénéfice d'une assurance responsabilité civile dans le cadre des activités confiées (organisation ou animation d'événements par exemple). Cette responsabilité civile couvre les responsabilités financières vis-à-vis des tiers : dommages corporels, dommages matériels et immatériels, atteintes à l'environnement.

La Solaire du Lac conserve le droit d'interrompre l'activité et la mission d'un bénévole, en respectant dans la mesure du possible et selon l'urgence éventuelle de la situation, un délai de prévenance raisonnable.



Les obligations des bénévoles

L'activité bénévole est librement choisie ; il ne peut exister de liens de subordination, au sens du droit du travail, entre La Solaire du Lac et ses bénévoles, mais ceci n'exclut pas le respect de règles et de consignes.

Ainsi, le bénévole s'engage à :

- respecter la finalité et les valeurs fondamentales de La Solaire du Lac ;
- contribuer à l'atteinte de ses objectifs ;
- respecter son organisation et son fonctionnement ;
- assurer les tâches qu'il s'est engagé à réaliser ou à informer les commissions concernées en cas d'impossibilité ;
- collaborer avec les autres acteurs de La Solaire du Lac ;
- stocker, dans les espaces informatiques de travail collaboratif mis à disposition par La Solaire du Lac, tout document qu'il produit ou co-produit dans le cadre de ses activités pour La Solaire du Lac ;
- assurer la confidentialité et la qualité des moyens d'authentification (mot de passe notamment) qu'il utilise pour se connecter aux outils de travail collaboratif mis à disposition par La Solaire du Lac ;
- assurer, par défaut, la confidentialité de toute information non publique dont il prendrait connaissance dans le cadre de ses activités pour La Solaire du Lac, et en particulier :
 - de toute information à caractère personnel à laquelle il aurait accès ;
 - de toute information non publique provenant d'un fournisseur, partenaire ou autre relation professionnelle de La Solaire du Lac ;

Les bénévoles peuvent interrompre à tout moment leur collaboration, mais s'engagent :

- dans la mesure du possible, à respecter un délai de prévenance raisonnable ;
- à restituer dans le même délai tout document ou matériel confié par La Solaire du Lac en relation avec la ou les activités bénévoles précédemment menées ;
- à supprimer de tout moyen informatique personnel toute copie de document non public de La Solaire du Lac.